

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE MBAM ET INOUBOU

COMMUNE D'OMBESSA

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CENTRE REGION

MBAM AND INOUBOU DIVISION

OMBESSA COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARD

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 03 /AONO/C/OMB/CIPM/2025 DU 14/05/2025 EN PROCEDURE
D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE :**
**- AGRANDISSEMENT DU TABLIER DU PONT SUR LA RIVE OUFOUE
(LOT1) ;**
- CONSTRUCTION D'UN PONT A OSSOGO ADANE (LOT2) ;
- CONSTRUCTION D'UN PONT A BOYALONG (LOT3)
**DANS LA COMMUNE D'OMBESSA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU,
REGION DU CENTRE**

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE D'OMBESSA

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC MINDEVEL

EXERCICE : 2025

IMPUTATIONS :

LOT1 :

LOT2 :

LOT3 :

Table des matières

Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)	3
Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	8
Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	24
Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	32
Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	48
Pièce n° 6 : Bordereau des Prix Unitaires.....	98
Pièce n° 7 : Détail quantitatif et estimatif	106
Pièce n° 8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix	109
Pièce n° 9 : Modèle de marché	111
Pièce n° 10 : Formulaires et modèles à utiliser.....	116
Pièce n° 11 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.....	154

PIECE N° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix - Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE MBAM ET INOUBOU

COMMUNE D'OMBESSA

**COMMISSION DE INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES**



REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace – Work – Fatherland

CENTRE REGION

MBAM AND INOUBOU DIVISION

OMBESSA COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARD

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 03 /AONO/C/OMB/CIPM/2025 DU 14/05/2025 EN PROCEDURE
D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE :

- AGRANDISSEMENT DU TABLIER DU PONT SUR LA RIVE OUFOUE (LOT1) ;
- CONSTRUCTION D'UN PONT A OSSOGO ADANE (LOT2) ;
- CONSTRUCTION D'UN PONT A BOYALONG (LOT3)
DANS LA COMMUNE D'OMBESSA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU,
REGION DU CENTRE

Le Maire de la Commune d'Ombessa, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte de l'Etat du Cameroun, un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation de l'opération sus indiquée.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le présent Appel d'Offres a pour objet, l'exécution des travaux :

- agrandissement du tablier du pont sur la rivière Oufoué (lot1) ;
- Construction d'un pont à Ossogo Adanè (lot2) ;
- Construction d'un pont à Boyalong (lot3) .

Dans la Commune d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou.

2. Allotissement

- Les travaux sont constitués en trois (03) lots.

Département	Arrondissement	N° LOT	Désignation du projet	Montant en F CFA	Financement
MBAM ET INOUBOU	OMBESSA	Lot 1	Pont sur la rivière oufoué	10 000 000	MINTP
		Lot 2	Pont de Ossogo	55 000 000	
		Lot 3	Pont de Boyalong	23 000 000	
TOTAL				88 000 000	

3. Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent appel d'Offres, consisteront :

- **Lot1 : agrandissement du tablier du pont sur la rivière Oufoué**

SERIE 000: INSTALLATION
SERIE 100 : PREPARATION DU CHANTIER
SERIE 200 : TERRASSEMENT GENERAUX
SERIE 300 : FONDATION - CULEE - POUTRES - TABLIER
SERIE 400 : ASSEMBLAGES
SERIE 500 : PEINTURE
SERIE 600 : EQUIPEMENT
SERIE 700 : SECURITE

- **Lot2 : Construction d'un pont à Ossogo Adanè**

SERIE 000: INSTALLATION
SERIE 100 : PREPARATION DU CHANTIER
SERIE 200 : TERRASSEMENT GENERAUX
SERIE 300 : FONDATION - CULEE - POUTRES - TABLIER
SERIE 400 : ASSEMBLAGES
SERIE 500 : PEINTURE
SERIE 600 : EQUIPEMENT
SERIE 700 : SECURITE

- **Lot3 : Construction d'un pont à Boyalang**

SERIE 000: INSTALLATION
SERIE 100 : PREPARATION DU CHANTIER
SERIE 200 : TERRASSEMENT GENERAUX
SERIE 400 : ASSEMBLAGES
SERIE 500 : PEINTURE
SERIE 600 : EQUIPEMENT
SERIE 700 : SECURITE

4. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes les Entreprises de droit camerounais installées au Cameroun et exerçant dans le domaine des Travaux Publics.

5. Financement :

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public MINTP, sur la ligne d'imputation budgétaire

LOT1 :

LOT2 :

LOT3 :

6. Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution des travaux est fixé à **trois (03) mois**.

7. Cautionnement provisoire (garantie de soumission) :

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement provisoire (garantie de soumission) établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres par une banque ou une compagnie d'assurance agréé et habilitée par le Ministre en charge des Finances pour délivrer les cautions dans le cadre des Marchés Publics. Le montant en FCFA de ladite garantie est de **deux Cent Mille (200 000f) de FCFA pour le lot 1, un million cent mille (1 100 000) de FCFA pour le lot 2, quatre cent soixante mille (460 000) de FCFA pour le lot 3**.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité de l'offre pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

8. Administration au nom de laquelle sera conclu le marché

A l'issue de l'examen des Offres des soumissionnaires et du choix de l'attributaire par l'autorité contractante, le marché sera conclu entre ce dernier et l'autorité contractante qui est le Maire de la Commune d'Ombessa

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du Dossier d'Appel d'Offres peut être consultée aux heures ouvrables dans les services de la Mairie de Ombessa, dès publication du présent avis.

10. Acquisition du dossier d'appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu dans les services de la Mairie de Ombessa dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **Trente-Cinq Mille (35 000) FCFA**, pour chaque lot payable à la recette municipale de la Commune d'Ombessa, représentant les frais d'acquisition du Dossier. La quittance devra préciser le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète : Boite Postale, Téléphone, Fax, Télex, E-mail

11. Remise des Offres

Chaque Offre, rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir contre récépissé dans les services de la Mairie d'Ombessa, au plus tard le **11/06/2025 à 11 heures**, heure locale accompagnées des versions électroniques des Offres techniques et financières dans une clé USB ou un CD inclus (e) dans l'enveloppe C. Toute Offre incomplète sera purement et simplement rejetée.

Elles seront présentées sous pli fermé et devront porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 03 /AONO/C/OMB/CIPM/2025 DU 14/05/2025 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE :

- AGRANDISSEMENT DU TABLIER DU PONT SUR LA RIVIERE OUFOUE (LOT1) ;**
 - CONSTRUCTION D'UN PONT A OSSOGO ADANE (LOT2) ;**
 - CONSTRUCTION D'UN PONT A BOYALONG (LOT3)**

**DANS LA COMMUNE D'OMBESSA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU,
REGION DU CENTRE**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT

12. Recevabilité des Offres

L'Offre parvenue après la date et l'heure de dépôt de l'Offres ou celle ne respectant pas le mode de séparation des Offres Financière, des Offres Administratives et Techniques seront irrecevables.

Sous peine de rejet, les pièces Administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Ces pièces administratives ont une durée de validité de trois (03) mois, cette date limite de validité des pièces Administratives doit être postérieure à la date de lancement de l'Appel d'Offres.

13. Ouverture des Offres

L'ouverture des plis serait en un temps et aura lieu le **11/06/ 2025 à 12 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés d'Ombessa (CIPM - Ombessa) dans la salle des actes de la Mairie d'Ombessa. Seuls

les Soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée (procuration de l'entreprise) de leur choix, ayant une parfaite connaissance de leurs Offres. L'ouverture des plis se fera en un temps et en trois étapes :

- 1er étape : Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces Administratives (volume 1),
- 2eme étape : Ouverture de l'enveloppe B contenant les Offres Techniques (volume 2)
- 3ème étape : Ouverture de l'enveloppe C contenant les Offres Financières (volume 3).

Tous les Soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

14. Evaluation des Offres

Les Offres seront évaluées sur la base des critères ci-après :

14.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont :

1. dossier administratif incomplet ou non conforme (48 H après l'ouverture des plis);
2. absence de la caution de soumission ;
3. fausses déclarations ou pièces falsifiées ;
4. non satisfaction d'au moins 70 % des critères essentiels ;
5. absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
6. absence du sous détail d'un prix unitaire ;
7. Offre financière incomplète ou non conforme ;
8. Absence d'attestation de non abandon de marché au cours des trois dernières années
9. Dossier technique incomplet ;
10. conducteur des travaux n'ayant pas la qualification exigée ;
11. absence de l'attestation de visite de site des lieux signé du maître d'ouvrage ou son représentant;
12. Absence de note méthodologique.

14.2 Critères essentiels

N°	Activités	Appréciation Oui/Non
A)	Références du soumissionnaire (expérience générale et spécifique)	
B)	Moyens techniques et matériels	
C)	Personnel d'encadrement (référence, qualification et CV)	
D)	Méthodologie (calendrier, délais, planning des travaux)	
E)	Capacité financière	

15. Attribution du marché

L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'Offre le moins-disant et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

16. Durée de validité des Offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs Offres pendant 90 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des Offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus tous les jours, aux heures ouvrables auprès de la Commune d'Ombessa. Toute tentative de corruption avérée ou faits de mauvaises pratiques devra être signalée par écrit et messagerie téléphonique au Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics avec copies au Président de la Commission Nationale Anti corruption (CONAC) et au Maire d'Ombessa par tout moyen laissant trace : .

Ombessa, le 14/05/2025

Ampliations :

- C/OMBESSA
- MINMAP/DDMI
- ARMP
- Archives
- CIPM
- SOPECAM
- CHRONO-ARCHIVES

LE MAIRE

(AUTORITE CONTRACTANTE)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

**DEPARTEMENT DE MBAM ET
INOUBOU**

COMMUNE D'OMBESSA

**COMMISSION DE INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES**



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CENTRE REGION

**MBAM AND INOUBOU
DIVISION**

OMBESSA COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARD

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER NOTICE

N° 03 /ONIT/C/OMB/C/OMBI/2025 OF 14/05/ 2025

I N EMERGENCY PROCEDURE FOR THE FOR THE:

- Expansion of the bridge deck on the oufoué river **LOT 1**;
- Construction of a bridge in ossogo adanè lot2;
- construction of a bridge in boyalong lot3.

AT OMBESSA COUNCIL MBAM AND INOUBOU DIVISION, OMBESSA SUBDIVISION.

Financing: PUBLIC INVESTMENT BUDGET, 2025 FINANCIAL YEAR

1. Subject of the invitation to tender

the *MAYOR OF ombessa council contracting authority* hereby launches an invitation to tender *FOR THE*

- Expansion of the bridge deck on the oufoué river lot 1;
- Construction of a bridge in ossogo adanè lot2;
- construction of a bridge in boyalong lot3.

AT OMBESSA COUNCIL MBAM AND INOUBOU DIVISION, OMBESSA SUBDIVISION.

2. Nature of works

The works subject of this contract include: SERIE 000: INSTALLATION

SERIE 100 : Preparatory work

SERIE 200 : General Terrassement

SERIE 300 : Foundation - Culee – Beam – Defer

SERIE 400 : Assembly

SERIE 500 : Paint

SERIE 600 : Equipement

SERIE 700 : Security

3. Execution deadline

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner or Delegated Project Owner for the execution of the works subject of this tender shall be **03 months**.

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation following prior studies two hundred thousand million (200 000) FCFA (**LOT 1**) ,one million one hundred thousand (1 100 000) FCFA (**LOT 2**),**four hundred and sixty thousand (460 000) FCFA (LOT 3)**

6. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open on equal conditions to Cameroon law enterprises

7. Financing

works which form the subject of this invitation to tender shall be financed by PUBLIC INVESTMENT BUDGET MINDEVEL, 2025 FINANCIAL YEAR estimated amount:**10 000 000 (LOT 1), 55 000 000 (Lot 2) and 23 000 000 (LOT 3)**

8. Provisional bid bond

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of Finance featuring on the list in document 12 of the tender file of an amount of and valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers.

9. Consultation of tender file

The file may be consulted during working hours at OMBESSA COUNCIL as soon as this notice is published.

10. Acquisition of tender file

The file may be obtained at OMBESSA COUNCIL as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of thirty thousand (**35 000**) CFA francs per a lot payable at *Ombessa council*

11. Submission of offers

Each offer drafted in English or French in seven (7) copies including the original and six (6) copies marked as such, should reach OMBESSA COUNCIL not later than **11/06/2025 at 11 AM**, and should carry the inscription

**N° 03 /ONIT/C/OMB/C/OMBI/2025 OF 14/05/ 2025
IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE FOR THE:**
- *Expansion of the bridge deck on the oufoué river lot 1;*
- Construction of a bridge in ossogo adanè **lot2;**
- construction of a bridge in boyalong **lot3.**

AT OMBESSA COUNCIL MBAM AND INOUBOU DIVISION, OMBESSA SUBDIVISION.

Financing: PUBLIC INVESTMENT BUDGET, 2025 FINANCIAL YEAR

"To be opened only during the bid-opening session"

12. Admissibility of offers.

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three preceding the original date of submission of bids (3) months or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

13. Opening of bids

The bids shall be opened in a single phase.

The Administrative bids, the technical bids and the financial bids shall be opened on the **11/06/2025 at 12 o'clock pm** local time by the Ombessa Tenders Board. Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice with perfect knowledge of the file.

The opening of the administrative documents and the technical [and/or] financial offers [technical and financial if it is the single phase opening, technical only if two-phase opening] shall take place on at o'clock by the Tenders Board attached to the [Contracting Authority] in the conference hall.

Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice.

[The opening of the bid-opening session must be done not later than one hour after the time-limit for the submission of bids as specified in the tender file]

14. Evaluation criteria

[The evaluation criteria are of two types: the eliminatory criteria and the essential criteria. The aim of these criteria is to identify and reject incomplete offers or offers not in conformity with the essential conditions laid down in the tender file relating especially to admissibility of administrative documents, the conformity of the

technical offer to the Terms of reference of the tender file and the qualification of candidates].

1. Eliminatory criteria

The eliminatory criteria set the minimum conditions to be fulfilled in order to execute works subject of the tender. They should not be marked. They should be determined depending on the nature and the content of works to be executed.

- The absence of the caution of submission
- The non-conformity of the administrative document and its non-regularization within 48 hours after opening of bids;
- Absence of one bid, of a sub-bid, of one sub-package, or one document;
- The absence of a quantified unit price in BPU(Unit Price List);
- The presence of false declarations, or fake documents;
- Failure to comply with the tender model
- The technical evaluation score less than 70% of the YES.
- Incomplete technical file
- the works manager does not have the required qualification;
- absence of the site visit attestation
- absence of the methodological note)
- Absence of the sworn statement for not having abandoned contracts during the last three years;

2. Essential criteria

[These criteria are the fundamental or key ones that will help to measure the financial and the technical capacity of candidates wishing to execute the works subject of the tender. They should be determined depending on the nature and the content of the works to be executed.

The criteria relating to the qualification of candidates could indicatively be on the following:

- Financial situation;
- Experience;
- Personnel;
- Equipment.

15. Award

The contract will be assigned to the tendered filling the requisite technical and administrative capacities and presenting the least offer (Lowest Bidanwom satisfied 100% eliminatory criteria n 70% of essential criteria).

At the end of the different deliberations, the award of the contract shall be done to **the bidder having presented offers in conformity, administratively, technically, financially, and evaluated as being financially the lowest bid.**

16. Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers during **ninety (90) days**, from the initial deadline set for the submission of tenders.

17. Complementary information

Complementary technical information may be obtained during working hours at OMBESSA COUNCIL

Ombessa, the 14/06/2025
The Mayor
(contracting authority)

Copy:

- MINMAP
- ARMP
- CIPM
- SOPECAM
- CHRONO-ARCHIVES

PIECE N° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Table des matières

A. Généralités	08
Article 1 : Portée de la soumission	10
Article 2 : Financement	10
Article 3 : Fraude et corruption	10
Article 4 : Candidats admis à concourir	10
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	11
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	11
Article 7 : Visite du site des travaux	12
B. Dossier d'Appel d'Offres	13
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	13
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	14
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	14
C. Préparation des Offres	15
Article 11 : Frais de soumission	15
Article 12 : Langue de l'Offre	15
Article 13 : Documents constitutifs de l'Offre	15
Article 14 : Montant de l'Offre	16
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	16
Article 16 : Validité des Offres	17
Article 17 : Caution de Soumission	18
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	18
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des Offres	19
Article 20 : Forme et signature de l'Offre	19
D. Dépôt des Offres	20
Article 21 : Cachetage et marquage des Offres	20
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des Offres	20
Article 23 : Offres hors délai	20
Article 24 : Modification, substitution et retrait des Offres	20

E. Ouverture des plis et évaluation des Offres	21
Article 25 : Ouverture des plis et recours	21
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	21
Article 27 : Eclaircissements sur les Offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage	22
Article 28 : Détermination de la conformité des Offres	22
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	22
Article 30 : Correction des erreurs	22
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	23
Article 32 : Evaluation des Offres au plan financier	23
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	24
F. Attribution du Marché	25
Article 34 : Attribution du marché	25
Article 35 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure	25
Article 36 : Notification de l’attribution du marché	25
Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours	25
Article 38 : Signature du marché	25
Article 39 : Cautionnement définitif	26

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. L'Autorité Contractante, telle qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé l'Autorité Contractante", lance un Appel d'Offres pour l'entretien et/ou la réhabilitation des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'Offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'Offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :
 - a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque Offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des Offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence Chargé des Marchés Publics, Autorité Contractante des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. En règle générale, l'appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
 - a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des

- services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'Offres ; ou
- ii. Présente plus d'une Offre dans le cadre du présent appel d'Offres, à l'exception des Offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une Offre.
 - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est
 - (i) juridiquement et financièrement autonome ;
 - (ii) administrée selon les règles du droit commercial et ;
 - (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur Offre :
 - a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
 - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

 - a. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - b. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - c. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - d. Les litiges en cours ;
 - e. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - a. L'Offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'Offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Autorité Contractante dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le l'Autorité Contractante dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'Offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage , ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des Offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :
 - a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les appels d'Offres restreints) ;
 - b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
 - c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
 - d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres(RPAO) ;
 - e. Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP) ;
 - f. Cahier des Clauses Techniques Particulières(CCTP) ;
 - g. Le cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
 - h. Le cadre du Détail Quantitatif et Estimatif ;
 - i. Le cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ;
 - j. Le cadre du planning d'exécution ;
 - k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
 - l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
 - m. Modèle de lettre de soumission ;
 - n. Modèle de caution de soumission ;
 - o. Modèle de cautionnement définitif ;
 - p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
 - q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
 - r. Modèle de marché ;
 - s. Formulaire relatif aux études préalables ;
 - t. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.
- 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une Offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son Offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON), Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des Offres. Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

- 9.2. Entre la publication de l’Avis d’Appel d’Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l’ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s’estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l’Autorité Contractante.
- 9.3. Le recours doit être adressé à l’Autorité Contractante avec copies à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l’Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d’ouverture des Offres.

- 9.4. L’Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d’Appel d’Offres

- 10.1. L’Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d’éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d’Appel d’Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l’Autorité Contractante par écrit.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs Offres, l’Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des Offres, conformément aux dispositions de l’Article 22 du RGAO.

C. Préparation des Offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son Offre, et l’Autorité Contractante n’est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l’issue de la procédure d’appel d’Offres.

Article 12 : Langue de l’Offre

L’Offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l’Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d’être accompagnés d’une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d’interprétation de l’Offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l’Offre

- 13.1. L’Offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n’est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n’est pas frappé de l’une des interdictions ou d’échéances prévues par la législation en vigueur.

- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l’article 17 du RGAO ;

- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l’Offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications :

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l’article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie :

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3.Les preuves d'acceptations des conditions du marché :

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs) :

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le Sous-Détail des Prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des Offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'Offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les Prix Unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des Offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son Offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les Prix Unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

- 15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'Offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les Prix Unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en Francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les

pourcentages du montant de l'Offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son Offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les Prix Unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
 - b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
- 15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les Prix Unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.
- 15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.
- 15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le Franc CFA.

Article 16 : Validité des Offres

- 16.1. Les Offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des Offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une Offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.
- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son Offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des Offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son Offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des Offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et

acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’Article 16.2 du RGAO.

- 17.3. Toute Offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'Offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les Offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
 - a. Si le soumissionnaire retire son Offre durant la période de validité ;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les Offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'Offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des Offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'Offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des Offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'Offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra

- le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'Offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'Offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'Offre.
- 20.3. L'Offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des Offres

Article 21 : Cachetage et marquage des Offres

- 21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'Offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
- Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "**A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT**".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'Offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'Offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des Offres

- 22.1. Les Offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des Offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute Offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et heure limite fixée pour le dépôt des Offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des Offres

- 24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son Offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des Offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'Offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'Offre par le Soumissionnaire sera

préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des Offres.

- 24.3. Les Offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune Offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des Offres et l'expiration de la période de validité de l'Offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son Offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des Offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'Offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'Offre correspondante. La modification d'Offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les Offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'Offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des Offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'Offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'Offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les Offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des Offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des Offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission Départemental de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou

des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des Offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse de l'évaluation des Offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son Offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les Offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des Offres, le Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son Offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Départementale de Passation des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs Offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des Offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des Offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les Offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une Offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une Offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
 - i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
 - iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des Offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une Offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission Départementale de Passation des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des Offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'Offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les Offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous -commission d'analyse corrigera les

erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'Offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son Offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des Offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des Offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'Offre est payable en Francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des Offres au plan financier

- 32.1. Seules les Offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les Offres, la sous-commission déterminera pour chaque Offre le montant évalué de l'Offre en rectifiant son montant comme suit :
 - a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
 - b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
 - c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
 - d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'Offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
 - g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des Offres.
- 32.4. Si l'Offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité Contractante des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel

élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite Offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des Offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

- 34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'Offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'Offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence Chargé des Marchés Publics lorsque les Offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la Commission Départementale de Passation des Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des Offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.7. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des Offres.
- 37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des Offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les Offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, l'Autorité Contractante et au Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission Départementale de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Centrale de passation des Marchés routiers, pour adoption.
- 38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission Départementale de Passation des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les 24 heures qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N°3 : Règlement Particulier de l'Appel
d'Offres (RPAO)**

N°	DONNEES PARTICULIERES						
Généralités							
1.2	<p>Définition des travaux :</p> <p>Le présent appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agrandissement du tablier du pont sur les rivières Oufoué lot1 : -construction d'un pont Ossogo Adanè Lot 2 ; - construction d'un pont à Boyalang Lot3. <p>dans la Commune d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou.</p> <p>Le Maître d'Ouvrage bénéficiaire des prestations : est le Maire de la Commune d'OMBESSA</p> <p>Référence de l'appel d'Offres :</p> <p style="text-align: center;">APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 03 /AONO/C/OMB/CIPM/2025 DU 14/05/2025 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE :</p> <p style="text-align: center;">- AGRANDISSEMENT DU TABLIER DU PONT SUR LA RIVIERE OUFOUE (LOT1) ; - CONSTRUCTION D'UN PONT A OSSOGO ADANE (LOT2) ; - CONSTRUCTION D'UN PONT A BOYALONG (LOT3)</p> <p style="text-align: center;">DANS LA COMMUNE D'OMBESSA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE</p>						
2	Délai d'exécution : La durée maximale d'exécution des travaux est de trois (03) mois.						
3	Source de financement : Les travaux objet du présent appel d'Offres sont financés par le BIP 2025(budget d'investissement public) du MINTP-MINADER.						
4	Critères de provenance des fournitures : les matériaux, matériels et fournitures d'équipements et services seront conformes aux exigences techniques en vigueur au Cameroun.						
5-1	<p>Principaux critères éliminatoires</p> <p>Après vérification de la conformité, les critères éliminatoires sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dossier administratif incomplet ou non conforme (48 H après l'ouverture des plis); 2. absence de la caution de soumission ; 3. fausses déclarations ou pièces falsifiées ; 4. non satisfaction d'au moins 70 % des critères essentiels ; 5. absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; 6. absence du sous détail d'un prix unitaire ; 7. Offre financière incomplète ou non conforme ; 8. Absence d'attestation de non abandon de marché au cours des trois dernières années 9. Dossier technique incomplet ; 10. conducteur des travaux n'ayant pas la qualification exigée ; 11. absence de l'attestation de visite de site des lieux signé du maître d'ouvrage ou son représentant; 12. Absence de note méthodologique. 						
5-2	<p>Les principaux critères de qualification (critères essentiels)</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center; padding: 2px;">N°</th> <th style="text-align: center; padding: 2px;">Activité</th> <th style="text-align: center; padding: 2px;">Appréciation Oui/Non</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">A)</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">Personnel d'encadrement (référence, qualification et CV)</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;"></td> </tr> </tbody> </table>	N°	Activité	Appréciation Oui/Non	A)	Personnel d'encadrement (référence, qualification et CV)	
N°	Activité	Appréciation Oui/Non					
A)	Personnel d'encadrement (référence, qualification et CV)						

	<table border="1"> <tr><td>B)</td><td>Référence du soumissionnaire (expérience générale et spécifique)</td></tr> <tr><td>C)</td><td>Moyens techniques et matériels</td></tr> <tr><td>D)</td><td>Méthodologie (calendrier, délais, planning des travaux)</td></tr> <tr><td>E)</td><td>Capacité financière</td></tr> </table>	B)	Référence du soumissionnaire (expérience générale et spécifique)	C)	Moyens techniques et matériels	D)	Méthodologie (calendrier, délais, planning des travaux)	E)	Capacité financière
B)	Référence du soumissionnaire (expérience générale et spécifique)								
C)	Moyens techniques et matériels								
D)	Méthodologie (calendrier, délais, planning des travaux)								
E)	Capacité financière								
Le non-respect d'au moins 70 % des critères essentiels entraîne l'élimination de l'Offre.									
6	<p>En cas de groupement d'entreprises :</p> <p>La nature du groupement (conjoint ou solidaire) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.</p> <p>Le mandataire devra vérifier au moins 50 % des critères essentiels, ce n'est que par la suite que le cumul des références, du matériel et du personnel sera effectué.</p>								
7	<p>Visite du site des travaux et réunion préparatoire :</p> <p>Afin de s'assurer que les soumissionnaires appréhendent tous les contours de la Mission et le contexte dans lequel celle-ci s'implique, il est exigé aux soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres, une concertation suivie d'une visite des lieux sur lesquels seront réalisées les prestations.</p> <p>Dans le cadre de cette visite, le représentant habilité à recevoir les experts du soumissionnaire est Le Délégué Départemental des Travaux Publics du Mbam et Inoubou. C'est lui qui désignera par la suite les principaux intervenants qu'il souhaite associer à ces rencontres.</p> <p>Une attestation de visite signée sur l'honneur par le soumissionnaire.</p>								
8	La langue de l'Offre : L'Offre ainsi que toutes correspondances émises dans le cadre du présent appel d'Offres seront rédigées en français ou en anglais.								
9	PRESENTATION DES OFFRES								

9-1	<p>Le soumissionnaire est tenu de présenter une Offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. Les Offres seront présentées dans trois plis fermés et Scellés, comprenant respectivement :</p> <p style="text-align: center;">I. <u>Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif</u></p> <p>Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Déclaration d'intention de soumissionner datée, timbrée et signée à 2000F ; 2) Attestation d'immatriculation certifiée datée de moins de trois (03) mois ; 3) Registre de commerce certifié par le greffier du Tribunal compétent de ressort ; 4) Caution de soumission provisoire d'un montant de deux Cent Mille (200 000f) de FCFA pour le lot 1, un million cent mille (1 100 000) de FCFA pour le lot 2, quatre cent soixante mille (460 000) de FCFA pour le lot 3 émise par une banque de premier ordre agréée par le MINFI ou une compagnie d'assurance habilités à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics et acquitté à la main par l'émetteur ; 5) Attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque agréée par le MINFI ; 6) Attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Première Instance du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois ; 7) Attestation pour soumission délivrée par la CNPS datant de moins de trois (03) mois ; 8) Attestation de conformité fiscale datant de moins de trois (03) mois ; 9) Certificat de non exclusion des Marchés Publics délivré par l'ARMP ; 10) Quittance d'achat du DAO d'un montant de 75 000 FCFA ; 11) Plan de localisation timbré, signé sur l'honneur précisant la Commune du lieu d'établissement, le quartier et le lieu-dit ; 12) Accord de groupement notarié et pouvoir de signature le cas échéant. <p>En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 1), 4), 5), 11), 12) et 13) étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</p> <p>N.B : les pièces administratives doivent être certifiées par les responsables des services émetteurs et datées de moins de trois (3) mois. L'absence ou la non-conformité d'une pièce administrative 48 heures après l'ouverture des plis, est sanctionnée par le rejet de l'offre, à l'exception du cautionnement de soumission qui entraîne le rejet immédiat à l'ouverture des offres.</p>
	<p style="text-align: center;">A. <u>Enveloppe B -: Dossier technique</u></p> <p>L'Offre Technique contiendra, les pièces ci-après :</p>

Enveloppe B :-: Dossier technique

❖ Pour le personnel d'encadrement

Note technique détaillée concernant la qualité du personnel, sa formation ainsi que son expérience dans les travaux similaires :

CV signés et datés des personnels accompagnés des copies certifiées conformes des diplômes, attestations de disponibilité du personnel (, Attestation de la disponibilité du personnel signée sur l'honneur doivent être présents et conformes sinon les différents postes auront la note « Non » sur tous les sous-critères du personnel concerné) ;

Le personnel minimum exigé au soumissionnaire est le suivant :

- un Conducteur de travaux, ingénieur des Travaux de Génie Civil ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine des BTP, dont trois (03) ans d'expérience dans la conduite des projets similaires.
- un chef chantier, Technicien supérieur du Génie Civil ou équivalent, ayant au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine des travaux routiers et ouvrages d'art;
- un responsable administratif et financier ;(\geq bac + 2 ou plus) ayant au moins trois (03) années d'expérience dans le domaine de la gestion financière et administrative.

Tous ces personnels d'encadrement doivent lire, écrire et parler parfaitement au moins une des deux langues officielles du Cameroun. La commission de passation des marchés se réserve la possibilité de procéder à la vérification des curricula vitae proposés.

❖ Pour les références du soumissionnaire

- Liste des références générales dans le domaine des BTP du soumissionnaire durant les cinq (05) dernières années ; il est exigé au moins trois (03) références.
- Liste des références de l'entreprise (Une (01) référence au moins) dans les prestations similaires (construction ou réhabilitation d'un pont d'un montant au moins égale à 25 millions) durant les dix (10) dernières années.
- capacité de préfinancement des travaux.

(*copies de marchés première et dernière pages, bordereau de livraison signé par le Maître d'Ouvrage ou PV de réception certifiant la bonne exécution de ces marchés*);

❖ Moyens techniques et matériel

Le matériel et la logistique à mobiliser par l'Entrepreneur sont :

- Gros matériel, évalué sur la base de la présentation des photocopies légalisées des cartes grises pour le matériel roulant et les factures pour le reste du matériel ou attestation de location d'engins :
- tractopelle ;
- camion benne de capacité \geq 10 m³
- compacteur manuel ;
- véhicule de liaison ;
- matériel géotechnique (densitomètre à membrane, jeu de tamis, moule Proctor, balances)
- autres matériels (moto pompe, tronçonneuses, poste de soudure, bétonnière,

matériel topographique.)

Pour tout ce matériel, le soumissionnaire devra soit fournir les photocopies certifiées des cartes grises ou factures (certifiées par le chef service émetteur), soit fournir un contrat de location avec un propriétaire dans le cas où il gagnera le marché.

❖ Méthodologie

- Une note descriptive, précisant les méthodes d'exécution proposées par le soumissionnaire et permettant d'apprécier la conformité de la soumission aux spécifications du dossier d'appel d'Offres. Le soumissionnaire établira un compte rendu détaillé de sa visite des lieux puis précisera notamment les dispositions sur lesquelles il s'engage en matières d'installations de chantier (lieu, surfaces, équipement, etc.), de laboratoire de chantier (surfaces, équipements...), études d'exécution, et des approvisionnements en matériel et matériaux de chantier etc. Il détaillera l'organigramme proposé et les relations entre le chantier et le siège de l'entreprise ;
- Un calendrier des travaux, précisant le délai global et les délais partiels des principales phases de réalisation des travaux. Il devra permettre d'apprécier la compatibilité entre les cadences annoncées dans ces programmes et celles mentionnées dans les sous détails de prix. Ce planning des travaux doit tenir compte du délai maximum des travaux qui est de trois (03) mois ;
-

❖ Capacité financière

Le soumissionnaire doit joindre :

- Une attestation de solvabilité financière d'un montant au moins égal à : Vingt-cinq (25) millions de Francs CFA délivrée par une banque autorisée à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics (pièce n°11). Où un chiffre d'affaire cumulé des cinq dernières années (il doit être supérieur ou égal à 100 millions).

❖ Attestation de visite de site, signée sur l'honneur par le soumissionnaire

❖ Preuve d'Acceptation des conditions du marché

Attestation signée sur l'honneur par le soumissionnaire et par laquelle il certifie avoir lu et accepté sans réserves les Cahiers de charges du DAO (CCAP, CCTP) ;

NB : Le non-respect d'au moins 70 % des critères essentiels entraîne l'élimination du Soumissionnaire.

▪ Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière

La proposition financière contiendra les pièces suivantes :

- La soumission timbrée, datée et signée, conforme au modèle joint, arrêtant l'Offre financière en FCFA TTC et donnant également la décomposition entre d'une part le montant hors taxes de l'Offre et d'autre part les taxes (comprenant la TVA) ;
- Le bordereau des prix, paraphé à chaque page, daté et signé ;
- Le détail estimatif dûment rempli, daté et signé ;
- Le sous détail de chacun des prix du bordereau établi de la manière la plus détaillée possible, daté et signé.

Toutes ces pièces doivent comporter le cachet du soumissionnaire.

Par ailleurs les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans

	<p>le dossier d'appel d'Offres (pièce n°10) sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>
--	--

Prix et monnaie de l'Offre

14.3.	<p>La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ; - des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ; - des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché : <ul style="list-style-type: none"> * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ; * des droits et taxes communaux, * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau. <p>Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.</p>
14.4.	<p>Les prix du marché</p> <p>Les prix des bordereaux des Offres sont réputés fermes et non révisables.</p>
15.2 et 15.3	<p>Monnaie du Pays du Maître d'ouvrage :</p> <p>Les prix sont libellés en Francs CFA (FCFA) hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).</p>

Préparation et dépôt des Offres	
16.1.	<p>Période de validité des Offres :</p> <p>Les soumissionnaires restent engagés par leurs Offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des Offres. Toute modification apportée aux Offres ou tout retrait ou demande d'annulation d'Offres, durant cette période, entraînera l'élimination du soumissionnaire concerné et la saisie de sa caution de soumission.</p> <p>Au besoin, l'Autorité Contractante, pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs Offres pour une période donnée, ceci avant l'expiration de la période initiale de validité des Offres. Sa demande et les réponses qui y seront faites devront être données par lettre, télex ou fac-similé. Le soumissionnaire pourra refuser de se conformer à une telle demande sans perdre son cautionnement provisoire.</p> <p>Si aucune attribution de marché n'est faite après quatre mois à compter de la date de remise des Offres, L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la procédure.</p>
17.1	<p>Montant de la caution de soumission :</p> <p>Un cautionnement provisoire d'un montant égal à deux Cent Mille (200 000f) de FCFA pour le lot 1, un million cent mille (1 100 000) de FCFA pour le lot 2, quatre cent soixante mille (460 000) de FCFA pour le lot 3, devra être mis en place à compter de la date fixée pour la remise des Offres. Le cautionnement provisoire, joint à cette dernière, restera valide pendant trente (30) jours suivant l'expiration de la période de validité des Offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire sera effectué au choix du soumissionnaire auprès d'un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances. Les cautionnements provisoires accompagnant les Offres qui n'ont pas été retenues pourront être retirés ou libérés dès adjudication et au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai de validité des Offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire de l'attributaire du Marché sera libéré lorsque celui-ci aura signé le Marché et constitué la garantie de bonne fin requise (cautionnement définitif).</p> <p>Le cautionnement provisoire pourra être saisi si un soumissionnaire retire son Offre au cours du délai de validité des Offres ; ou bien si l'attributaire du marché ne signe pas le</p>
18.1	<p>Les Offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution maximale de trois (03) mois. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.</p>
18.3	Aucune variante ne sera acceptée.
19.1	<p>Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des Offres :</p> <p>Une concertation est prévue avec les soumissionnaires, il s'agit de celle qui va précéder la visite des lieux.</p>

20.1 21.2 22.1 25.1	Chaque Offre rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un original marqué comme tel et six (06) copies, devra parvenir dans les services de passation des marchés de la Commune d'Ombessa, au plus tard le 00/002025 à 11 heures et devra porter la mention :
	APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 03 /AONO/C-OMB/CIPM/2025 DU 14/05/2025 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE : - AGRANDISSEMENT DU TABLIER DE PONT SUR LA RIVIERE OUFOUE (LOT1) ; - CONSTRUCTION D'UN PONT A OSSOGO ADANE (LOT 2) ; - CONSTRUCTION D'UN PONT A BOYALON (LOT 3). DANS LA COMMUNE D'OMBESSA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE « A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».
25.1.	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des Offres aura lieu le 11/06/. 2025 à 12 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés dans la salle de passation des marchés de la Commune d'Ombessa Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.
Evaluation et comparaison des Offres	
31.2.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le Franc CFA Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale
32.2. (e)	Le délai d'exécution sera évalué comme suit : La notation sera binaire (oui ou non) Un délai moins de Cinq mois obtiendra oui et un délai supérieur à Cinq mois obtiendra non.
32.2 (g).	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : Sans objet
32.1.	Préférence nationale : Sans Objet.
Attribution du marché	
39.1 et 39.2	L'autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'Offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères stipulés dans le présent RPAO.

PIECE N° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Table des matières

I : Généralités

Article 1	: Objet du marché.....	45
Article 2	: Procédure de Passation du Marché.....	45
Article 3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété).....	45
Article 3 bis	: Nantissement.....	45
Article 4	: Langue, loi et réglementation applicables	46
Article 5	: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4).....	46
Article 6	: Textes généraux applicables	46
Article 7	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)	48
Article 8	: Ordres de Service (CCAG Article 8).....	48
Article 9	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9).....	48
Article 10	: Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)	48
Article 11	: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés).....	49
Article 12	: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés).....	49
Article 13	: Lieu et mode de paiement	49
Article 14	: Variation des prix (CCAG Article 20).....	49
Article 15	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21).....	50
Article 16	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21).....	50
Article 17	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)	50
Article 18	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23).....	50
Article 19	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété).....	50
Article 20	: Avances (CCAG Article 28).....	50
Article 21	: Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés).....	50
Article 22	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31).....	51
Article 23	: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété).....	51
Article 24	: Règlement en cas de regroupement d'entreprises (CCAG Article 33)	51
Article 25	: Décompte final (CCAG Article 34).....	51
Article 26	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35).....	52
Article 27	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)	52
Article 28	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37).....	52
Article 29	: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)	53
Article 30	: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40).....	53
Article 31	: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42).....	53

Article 32	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)	53
Article 33	: Consistance des travaux (CCAG Article 46)	53
Article 34	: Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété).....	53
Article 35	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50).....	54
Article 36	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52).....	54
Article 37	: Sous-traitance (CCAG Article 54).....	54
Article 38	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55).....	54
Article 39	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)	55
Article 40	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)	55

Chapitre IV : Réception	56
--------------------------------------	----

Article 41	: Réception provisoire (CCAG Article 67)	56
Article 42	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68).....	56
Article 43	: Délai de garantie (CCAG Article 70).....	57
Article 44	: Réception définitive (CCAG Article 72)	57

Chapitre V : Dispositions diverses	58
---	----

Article 45	: Résiliation du marché (CCAG Article 74).....	58
Article 46	: Cas de force majeure (CCAG Article 75).....	58
Article 47	: Différends et litiges (CCAG Article 79).....	58
Article 48	: Edition et diffusion du présent marché.....	58

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la Lettre Commande

Le présent Appel d'Offres a pour objet, l'exécution des travaux de :

- Lot 1 : Agrandissement du tablier du pont sur la rivière Ofoué ;
- Lot 2 : Construction d'un pont à Ossogo Adanè;
- Lot3 : Construction d'un pont à Boyalang.

dans la Commune d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou.

Article 2 : Procédure de passation de la Lettre Commande

La présente Lettre Commande est passée après appel d'Offres national ouvert.

Article 3 : Définitions et attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'ouvrage est le Maire de la Commune d'Ombessa ;**
- **Le Chef de Service du Marché est le Secrétaire Général de la Commune d'Ombessa ;**
- **L'Ingénieur du Marché est le Délégué Départemental des Travaux Publics du Mbam et Inoubou**
- **Le Maître d'œuvre est le Chef de Service Technique** à la Délégation Départementale des Travaux Publics du Mbam et Inoubou
- L'entrepreneur est l'adjudicataire du présent appel d'Offres.

Article 3 bis : Nantissement

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés Publics de l'Etat, notamment l'article 79 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics. En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus visé, sont définis comme :

- Autorité chargée de l'ordonnancement : **Le Maire de la Commune d'Ombessa** ;
- Autorité chargée de la liquidation des dépenses : **Le Maire de la Commune d'Ombessa** ;
- Comptable chargé des paiements : le Receveur municipal de la Commune d'Ombessa ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : le Maître d'Ouvrage.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des Prix Unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le Sous-Détail des Prix Unitaires ;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent contrat, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-après :

la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;

la Loi n° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier modifié et complété par les lois n° 98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;

la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;

la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;

la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;

la Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;

la Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;

4 Loi n°2021/026 du 16 Décembre 2021 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2022 ;

Le Code minier

le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;

le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;

le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;

le Décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

le Décret N°2012/075 de la 08/03/2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;

le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

le Décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement;

le Décret N° 2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;

le Décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux Marchés des entreprises publiques ;

le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics;

le Décret n° 2018/461 du 07 Août 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;

le Décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

l'Arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;

l'Arrêté n° 070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;

l'Arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;

l'Arrêté N°00000241/A/MINMAP du 18 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès du Ministère des Travaux Publics ;

la Circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;

la Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;

la Circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;

la Circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions

économiques des marchés publics ;
la Circulaire n° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
la Circulaire n°00000456/C/MINFI du 30 décembre 2021 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2025 ;
La lettre N°00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier ;
la Décision N°00000432/CAB/MINMAP/ du 18 juin 2019 portant nomination des Présidents des Commissions Internes de Passation des Marchés Publics placées auprès des Départements Ministériels ;
la Décision N°286/D/MINTP/CAB du 28 juillet 2021 portant constatation de la composition des Commissions Internes et Spéciale de Passation des Marchés Publics auprès du Ministère des Travaux Publics ;
les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
Les directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics portant répartition des rôles entre les divers intervenants pour la campagne d'entretien routier en cours auprès du Maître d'Ouvrage ;
le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;
la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 10 décembre 2013.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : les correspondances seront valablement adressées : [A préciser] ou à défaut à la Mairie d'Ombessa dont relèvent les prestations.
- b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : à la Mairie d'Ombessa avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef service et à l'Ingénieur le cas échéant.
- c) Dans le cas où l'Autorité Contractante (AC) en est le destinataire : Monsieur le Délégué Départemental des Marchés Publics du Mbam et Inoubou avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef service et à l'Ingénieur le cas échéant.

S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le Cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'AC.

Article 8 : Ordres de Service (CCAG Article 8)

- 8.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé et notifié par l'Autorité Contractante.
- 8.2. Les Ordres de Service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par ses services, avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef Service, à l'Ingénieur et à l'organisme Payeur. Le Visa préalable de l'organisme payeur sera requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- 8.3. Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés et notifiés par le Chef de service.
- 8.4. Les Ordres de Service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le chef service, avec copie à l'Autorité Contractante, à l'ingénieur.
- 8.5. Les Ordres de Service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries, seront signés par le Chef Service sur proposition de l'Ingénieur.
- 8.6. Le fournisseur dispose d'un délai de cinq (05) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les Ordres de Service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans Objet.

Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

- 10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'Offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de Lettre Commande.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'ingénieur, Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'Offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10 % du montant TTC du marché pour les ouvrages d'art et d'assainissement.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché pourra être accordé à l'Entrepreneur, sur sa demande, comme avance de démarrage. Cette avance doit être garantie par une caution solidaire à cent pour cent (100%) délivrée par un Etablissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère des Finances. Elle sera remboursée au prorata du taux d'exécution des travaux.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort d'un détail ou devis estimatif ci-joint, est de _____(en chiffres)
_____ (en lettres) Francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) Francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (_____) Francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

- 13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maitre d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.
- 13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en Francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____
- b. Pour les règlements en devises : Sans Objet.

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Sans objet

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans objet

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Sans objet

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché comporte des Prix Unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Sans objet

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

50.1. Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministre en charge des Finances.

50.2. L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du marché.

50.3 Lorsque le remboursement de l'avance de démarrage atteint 50%, le Chef de Service du Marché donne la mainlevée de la partie de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande écrite.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur, sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité Contractante, à travers la Brigade des Contrôles des Marchés. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise.

21.1 Constatation des travaux exécutés

A la fin de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Mbam et Inoubou doit s'assurer à travers la Bridage Départementale de Contrôle des Marchés, de l'effectivité de la réalisation des travaux. A cet effet, elle effectuera des contrôles inopinés en vue notamment de s'assurer du respect des clauses du marché et des règles de l'art.

21.2 Décompte mensuel

Au plus tard le 5 du mois suivant les prestations, le Cocontractant remettra en dix (10) exemplaires au Maître d'œuvre, deux (02) projets de décompte provisoire mensuel (**un décompte Hors TVA et un décompte du montant des Taxes**), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Le montant du décompte mensuel HTVA tiendra compte :

- des avances éventuelles accordées au titre du démarrage des travaux ou approvisionnements ;
- du montant des travaux déterminés sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliqués les prix du bordereau ;
- des remboursements des avances consenties au Cocontractant en application de l'article 50.2 du présent C.C.A.P ;
- de la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire ;
- des pénalités de retard.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au Cocontractant sera déterminé à partir du décompte mensuel par le Maître d'œuvre qui dressera alors l'état d'acompte.

Le montant à payer résultera de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

Seul le décompte Hors TVA diminué de l'AIR sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture comptable entre les BIP du MINMAP et du MINFI.

L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. Le Cocontractant en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du marché.

Le Maître d'œuvre signera les décomptes ou y apportera des corrections. Il les transmettra à l'Autorité Contractante pour visa avant transmission à l'organisme payeur.

Une copie du décompte et des attachements correspondants est transmise dans les mêmes délais à l'Ingénieur du Marché et au Chef de Service.

Dans le cas de corrections effectués par le Maître d'œuvre, une copie du décompte corrigé est retournée au Cocontractant.

ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES.

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur, sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité Contractante, à travers la Brigade des Contrôles des Marchés. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise

ARTICLE 23 : PENALITES ET RETENUES DE RETARD

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, les pénalités de retard ci –après, conformément à l'article 89 du décret 2004/275 du 24/9/2004 portant code des marchés publics :

- 1/2000^{ème} du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour ;
- 1/1000^{ème} du montant par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

ARTICLE 24 : DECOMPTE DE FIN DE TRAVAUX (DECOMPTE FINAL)

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 45 jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Lettre Commande dans son ensemble.

ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le maître d'œuvre devient décompte final. il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du Lettre Commande, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

il est transmis à l'autorité contractante pour visa avant transmission à l'organisme payeur..

ARTICLE 25 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF.

Au moment de la réception définitive des travaux, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Il est transmis à l'Autorité Contractante pour visa avant transmission à l'organisme payeur.

ARTICLE 26 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun. Le présent marché sera conclu toutes taxes comprises, conformément au Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003.

ARTICLE 27 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux des pièces constitutives du présent marché seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Cocontractant disposera d'un délai de deux (02) jours à compter de la date de notification du marché pour procéder à l'enregistrement. Après enregistrement, cinq exemplaires du marché devront être retournés dans les délais sus prescrits à la Délégation Départementale des Marchés.

CHAPITRE III. EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 28 : DELAIS D'EXECUTION DU LETTRE COMMANDE (CCAG ARTICLE 38)

Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de trois (03) mois.

Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

ARTICLE 29: ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et

analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non. Le Cocontractant est responsable vis-à-vis de l'Autorité Contractante de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectuées par les sous-traitants agréés.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux et de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP et aux textes et directives mentionnés à l'article 41 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux.

ARTICLE 30 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE (CCAG ARTICLE 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de Service du marché.

ARTICLE 31 : ASSURANCES

Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- par son personnel salarié en activité de travail ;
- par le matériel qu'il utilise ;
- du fait des travaux.

Le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par le Ministre en charge des Finances.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent marché.

Le Cocontractant dispose d'un délai de trois (3) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai le marché pourra être résilié.

ARTICLE 32 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser au titre du présent marché comprennent :

Groupe 1 : travaux à exécuter par les Comités de Routes et les Structures Communautaires

(Exécutés par les comités de route et les structures communautaires)

- Débroussaillement ;
- mise en place des panneaux type (triangulaire) signaux de danger;
- Etc.

Groupe 2 : travaux mécanisés faisant appel à la Haute Intensité d'Equipement (HIEQ)

- Dépose de poutres et platelage;
- Démolition des ouvrages en maçonnerie ou en béton
- Fourniture et pose des ipe 550 avec entretoises;
- Coffrages ordinaires;
- La peinture antirouille
- Mise en œuvre du béton armé pour le sommier et le tablier
- Mise en place des garde-corps en acier;
- Mise en place des balises;
- Enrocement;

ARTICLE 33 : PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPENEUR

Le Cocontractant devra fournir à l'Administration quinze (15) exemplaires du marché signé et enregistré dont 07 originaux et 08 copies.

ARTICLE 34 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais, tous les dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur du marché.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou dans l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

ARTICLE 35 : SOUS TRAITANCE

Le présent marché prévoit la possibilité pour le Cocontractant de faire exécuter, après autorisation expresse du Maître d'Ouvrage, une partie des travaux par des sous-traitants. Le montant des travaux susceptibles d'être sous-traités est limité à 30 % du montant du marché.

Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant. Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

ARTICLE 36 : JOURNAL DU CHANTIER

Le journal de chantier sera tenu par le Maître d'Œuvre. Y seront consignés entre autres :

- l'avancement des travaux ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du marché (notification, résultat d'essais, constat des travaux, etc.) ;
- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes données par le représentant du Maître d'œuvre;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- les travaux réalisés par les sous-traitants avec les références de ceux-ci.

Le Cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre et le Conducteur des travaux à chaque visite de chantier. Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

ARTICLE 37 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

Sans objet

CHAPITRE IV : RECEPTION

ARTICLE 38.1 : RECEPTION PROVISOIRE

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Œuvre l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché,
- la constatation de la remise en état des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Si le Maître d’Œuvre juge la demande recevable, il transmet ladite demande à l’Ingénieur du marché. Ces opérations font l’objet d’un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d’Œuvre, le Cocontractant et l’Ingénieur du marché au terme de la visite de pré-réception technique. Après la levée des réserves éventuelles, l’Ingénieur du marché saisit le Maître d’Ouvrage Délégué après la demande écrite de l’entreprise au Maître d’Œuvre, pour solliciter l’organisation de la visite de réception provisoire.

38.2. RECEPTION

La commission de réception sera composée des membres suivants :

- 1) Le Maître d’ouvrage ou son représentant(Président) ;
- 2) Le Chef de Service du marché SG/COMMUNE..... (membre) ;
- 3) L’Ingénieur du marché DDMINPT.....Membre) ;
- 4) Le DDMINMAP(Observateur) ;
- 5) Le DDMINADER(Membre) ;
- 6) Le comptable matière(membre) ;
- 7) Le chef service technique de la Commune.....(membre) ;

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d’y assister ou de s’y faire représenter. Son absence équivaut à l’acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La commission examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s’il y a lieu.

Celle-ci fera l’objet du procès-verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission.

38.3. RECEPTION PARTIELLE.

Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par type d’ouvrages. En cas de force majeure conduisant à l’interruption des travaux avant leur achèvement, l’administration procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

ARTICLE 39 : DOCUMENTS A FOURNIR

Le Cocontractant devra fournir à l’Administration quinze (15) exemplaires du marché signé et enregistré dont 05 originaux et 10 copies.

ARTICLE 40 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux pour les ouvrages d’art et d’assainissement.

ARTICLE 41 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive se fera douze (12) mois après la réception provisoire. La commission de réception définitive comprendra :

- Le Maître d’ouvrage ou son représentant(Président) ;
- Le Chef de Service du marché SG/COMMUNE..... (membre) ;
- L’Ingénieur du marché DDMINPT.....Membre) ;
- Le DDMINMAP(Observateur) ;
- Le DDMINADER(Membre) ;
- Le comptable matière(membre) ;
- Le chef service technique de la Commune.....(membre) ;

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 : RESILIATION DU LETTRE COMMANDE

L'Autorité contractante est le seul habilité à résilier le marché.

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III du décret 2004 /275 du 24 septembre 2004 et également suivant les conditions particulières suivantes :

- Non-enregistrement du marché dans les délais prescrits,
- Non-présentation de la police d'assurance dans les délais prescrits,
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux.

ARTICLE 43 : CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure s'étendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement que le Cocontractant ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossible et pas seulement plus onéreuse.

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit l'Autorité Contractante de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20^e) jour qui succède l'événement.

Il appartient à l'Autorité Contractante d'apprécier le cas de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

ARTICLE 44 : DIFFERENDS ET LITIGES

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut du règlement à l'amiable, tout différend découlant de l'exécution du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente conformément à l'article 98 du décret n° 2004 /275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 45 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT LETTRE COMMANDE

Dix (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

ARTICLE 46 : ENTREE EN VIGUEUR DU LETTRE COMMANDE

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage.

**PIECE N° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières
(CCTP)**

III- CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE B 100 – GENERALITES

Article B 101 – Objet du présent cahier des prescriptions techniques

Article B 102 – Abréviations

Article B 103 – Normes et règlements

Article B 104 – Descriptions des études

Article B 105 – Descriptions des travaux

ARTICLE B 200 – QUALITES ET PREPARATIONS DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE.....

Article B 201 – Granulats pour mortier et bétons

Article B 202 – Liants hydrauliques

Article B 203 – Adjuvants

Article B 204 – Produits de cure

Article B 205 – Composition des bétons et mortiers

Article B 207 – Eau de compactage et de gâchage

Article B 207 – Aciers pour armatures de béton armé

Article B 208 – Profilés et aciers divers

Article B 209 – Coffrage

Article B 210 – Parpaings

Article B 211 – Façonnage des armatures pour béton armé

Article B 212 – Matériaux pour remblais

Article B 213 – Matériaux pour couche de fondation et de base

Article B 214 – Matériaux pour imprégnation de couche de base, couche d'accrochage et revêtements de chaussée

Article B 215 – Matériaux pour remblais sous fondation

Article B 216 – Matériaux pour dispositifs filtrants

Article B 217 – Dispositifs d'étanchéité

PRELIMINAIRES – TERRASSEMENTS – VOIRIE

Article B301 – Dispositions d'ordre général

Article B302 – Implantation générale

ARTICLE B310 – TRAVAUX PRELIMINAIRES

Article B311 – Débroussaillement

Article B312 – Vides

Article B313 – Scarification des chaussées existantes

Article B314 – Démolition

Article B315 – Décharges

ARTICLE B 320 – TERRASSEMENTS

Article B321 – Décapage de la terre végétale

Article B322 – Mouvements des terres

Article B323 – Purge des terres de mauvaise tenue

Article B324 – Prescriptions applicables aux terrassements en déblais

Article B325 – Carrières et emprunts

Article B326 – Prescriptions applicables aux terrassements en remblais

Article B327 – Tolérance sur les terrassements

Article B328 – Compactage

Article B329 – Réglage des plates-formes

Article B330 – Voiries

Article B331 – Finition des fonds de forme

Article B332 – Exécution de la couche de fondation

Article B333 – Exécution de la couche de base

Article B334 – Essais de contrôle de mise en œuvre de la couche de fondation et de la couche de base

ARTICLE B410 – TERRASSEMENTS

- Article B411 – Exécution des tranchées et fouilles
- Article B412 – Exécution des tranchées à l'aide d'engins mécaniques
- Article B413 – Etalement et blindages
- Article B414 – Drainage sous canalisation et ouvrage
- Article B415 – Remblaiement des tranchées
- Article B416 – Mise hors d'eau des travaux
- Article B417 – Mise en œuvre des dispositifs filtrants

B500 – MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES D'ART

- Article B501 – Terrassement
- Article B502 – Fabrication et transport des bétons
- Article B503 – Mise en œuvre et durcissement des bétons
- Article B504 – Parements
- Article B505 – Ouvrages en béton armé

ARTICLE B800 – MODES D'EXECUTION DE DEPLACEMENTS DES RESEAUX.....

- Article B801 – Généralités
- Article B802 – Tranchées de reconnaissance
- Article B803 – Exécution des travaux

ARTICLE B900 – MODES D'EXECUTION DES PLANTATIONS.....

- Article B901 – Provenance et qualité des arbres et arbustes
- Article B902 – Mode d'exécution des travaux

Article B903 – Engazonnement

Article B904 – Nettoyage

Article B905 – Garantie et entretien

Article B907 – Pavage

Article B907 – Aménagement du dalot existant

Article B908 – Signalisation

Article B909 – Plots en béton.

Article B1000 – Directives environnementales.

ARTICLE B 100 – GENERALITES

ARTICLE B 101 – OBJET DU PRESENT CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour but de spécifier les normes applicables aux matériels et matériaux incorporés dans les travaux.

ARTICLE B 102 - ABREVIATIONS

Les abréviations employées dans le présent Cahier des Prescriptions Techniques ont les significations suivantes :

- C.P.S ou C.C.A.G : • Cahier des Prescriptions Spéciales ou Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- C.P.T ou C.C.T.P : • Cahier des Prescriptions Techniques ou Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- C.P.C : • Cahier des Prescriptions Communes ;
- A.S.T.M : • American Society for Testing Materials;
- A.A.S.H.O : • American Association of States Highway Official;
- O.P.N. : • Optimum Proctor Normal;
- - O.P.M. : • Optimum Proctor Modifié;
- - C.B.R. : • Californian Bearing Ratio;
- - LABOGENIE : • Laboratoire National de Génie Civil du Cameroun ;
- - L.C.P.C : • Laboratoire Central des Ponts et Chaussées de France ;
- - C.E.B.T.P : • Centre Expérimental du Bâtiment et des Travaux Publics, Manuel édition 1980, Ministère Français de la Coopération ;
- - CDE : • Camerounaise des Eaux ;
- - AES/SONEL : • Société Nationale d'électricité du Cameroun ;

ARTICLE B103 – NORMES ET REGLEMENTS

Les normes applicables sont celles en vigueur dans la République du Cameroun ou à défaut, les normes françaises en vigueur dans le domaine du BTP.

D'autres normes seront acceptées si leur qualité est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée après soumission à l'approbation de l'Ingénieur de Contrôle.

Les provenances, qualités, types, dimensions, poids, et caractéristiques, ainsi que les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et de fournitures, devront répondre aux normes en vigueur au moment de la signature de la lettre commande.

Le Cocontractant est réputé connaître ces normes et en particulier les documents suivants :

B103.1 Cahier des Clauses Techniques (C.C.T. ex-C.P.C)

- Fascicule N° 1 : Dispositions générales et communes aux diverses natures de travaux

- Fascicule N° 2 : Terrassements généraux
 - Fascicule N° 3 : Fourniture de liants hydrauliques
 - Fascicule N° 4 (Titre 1): Acier pour béton armé
 - Fascicule N° 7 : Reconnaissance des sols
 - Fascicule N° 23 : Granulats routiers
 - Fascicule N° 24 : Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées
 - Fascicule N° 26 : Exécution des enduits superficiels
 - Fascicule N° 31 : Bordures et caniveaux en pierres naturelles ou en béton et dispositifs de retenue des bétons
 - Fascicule N° 32 : Construction de trottoirs.
 - Fascicule N° 35 : Travaux d'espaces verts, d'aires de sport et loisirs
 - Fascicule N° 50 : Travaux topographiques, plans à grande échelle
 - Fascicule N° 61 :
 - Titre 4 : Actions climatiques
 - Titre 5 : Conception et calculs des ponts et constructions métalliques
 - Fascicule N° 62 (Titre 1 – Section 2) : Règles techniques de conception et de calculs des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites
 - Fascicule N° 63 : Exécution et mise en œuvre des bétons non armés, confection des mortiers
 - Fascicule N° 64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrage de génie civil
 - Fascicule N° 65 : Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontraint
 - Fascicule N° 66 : Exécution des ponts et autres ossatures métalliques de technique analogues
 - Fascicule N° 67 : Etanchéité des ouvrages d'art
 - Fascicule N° 68 :
 - Titre 1 : Exécution des travaux de fondation d'ouvrages
 - Fascicule N° 70 : Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes
 - Fascicule N° 71 : Fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchement
 - Le Cahier des Prescriptions Communes applicables à la réalisation d'un réseau d'éclairage public de Mars 1974.
- Toutes les règles techniques éditées par l'UTE dans leur édition à jour pour les

installations électriques.

ARTICLE B104 – DESCRIPTIONS DES ETUDES

Dans un délai de trente jours à compter de la date de démarrage des travaux, le Cocontractant délimitera l'emprise des travaux et entreprendra la délimitation des constructions à l'intérieur de ces emprises après accord ou selon les instructions de l'ingénieur du marché. Ensuite, il établira à partir des plans et documents d'appel d'offres le projet d'exécution complet définissant l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution.

Le projet d'exécution comprendra toutes les modifications ou variantes proposées par le Cocontractant ainsi que les notes de calcul et dessins visés à l'article A 327.3 du Cahier des Prescriptions Spéciales.

Le projet d'exécution devra être remis à l'Ingénieur du marché dans un délai de trente jours avant la date de début de la partie des travaux correspondante.

Le Maître d'œuvre disposera d'un délai de quinze jours pour approuver le projet d'exécution ou pour faire connaître ses observations dans les conditions définies dans le Cahier des Prescriptions Spéciales. Le projet d'exécution comprendra :

- Plans de situations au 1/500^e
- Tracé des emprises au 1/500^e
- Plans d'implantation au 1/500^e des voies et ouvrages avec l'assainissement eaux pluviales,
- Plans de coffrage et de ferraillage des ouvrages d'assainissement au 1/20^e (regards, têtes d'ouvrages, etc.),
- Notes de calcul de l'assainissement et débouché des ouvrages,
- Programme, plan et résultat des essais géotechniques (sols de fondation, déblais réutilisables en remblais, purges, niveau de la nappe phréatique, essais de déflexion, etc.),
- Avant-métré détaillé par section et ouvrages.

ARTICLE B105 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

ARTICLE B 200 – QUALITES ET PREPARATION DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE

GENERALITES

Les essais de contrôle et études d'exécution prescrits dans le présent CCTP seront à la charge du Cocontractant qui est tenu d'en soumettre les résultats à l'ingénieur du marché.

ARTICLE B201 – GRANULATS POUR MORTIERS ET BETONS

Les granulats pour mortiers et bétons devront répondre aux prescriptions des normes françaises citées dans les fascicules 65 du C.C.T.G. (voir B103.1). Les granulats seront d'une qualité uniforme et sans excès de morceaux plats ou allongés, de poussière ou d'impuretés.

En outre, il est précisé que la dimension des gravillons pour bétons sera au plus égale à 25 mm. Cette grosseur maximale sera réduite à 15 mm dans les zones frottées.

Toutefois dans les ouvrages massifs et sur accord expresse du Maître d'œuvre la grosseur maximale pourra être portée à 40 mm.

Le béton 0/25 sera constitué d'au moins trois classes de granulats, les courbes granulométriques étant prises dans les séries suivantes de dimensions de passoires, exprimées en millimètres : 2 – 4 – 6,3 – 10 – 20 ou 3 – 5 – 8 – 12,5 – 15 – 25.

Les sables seront de bonnes qualités, stables, propres et exemptes de poussière, de débris schisteux, argileux ou organiques. Ils ne devront pas contenir plus de 5 % d'éléments fins passant au tamis de 80 microns.

Aucun grain ne devra être de dimension supérieure à 6,3 mm. L'équivalent de sable sera obligatoirement supérieur à 70.

Le stockage des granulats se fera de façon à ce que les différentes classes ne puissent se mélanger. La contamination par boue et poussière devra être évitée. Un bon drainage des stocks devra être assuré.

La qualité et la granulométrie des granulats devront être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Cet agrément ne sera acquis qu'après que les essais de résistance sur des éprouvettes de béton réalisées avec les granulats proposés se seront révélés satisfaisants.

ARTICLE B202-LIANTS HYDRAULIQUES

Le ciment entrant dans la composition des bétons ordinaires ou armés et des mortiers sera de la classe CPA 325 ou CPJ 35. L'utilisation de ciment d'aluminium ne sera pas autorisée de même que le mélange de ciment.

Le ciment devra être emmagasiné dans les locaux secs, bien aérés et efficacement protégés contre les intempéries. Le radier des locaux en bois ou en béton se trouvera à au moins 20 cm au-dessus du sol pour éviter toute remontée d'humidité. Chaque approvisionnement devra être stocké séparément pour qu'il puisse être identifié et contrôlé facilement.

Le tonnage de ciment stocké devra être suffisant pour assurer une consommation d'au moins un mois en période d'activité du chantier. Tout ciment présentant des traces d'humidité ou de prise sera obligatoirement évacué du chantier.

ARTICLE B203 - ADJUVANTS

L'emploi éventuel des adjuvants pour la confection des bétons sera soumis à l'approbation de l'ingénieur de contrôle. Les adjuvants devront être utilisés conformément aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G notamment en ce qui concerne le dosage maximal, les précautions à prendre

et les contre-indications. Les adjuvants au chlore sont interdits, les entraîneurs d'air devront être agréés par le Maître d'œuvre.

La mise en œuvre de l'adjuvant devra être telle que l'on soit garanti contre toute concentration anormale, à cet effet, le mélange de l'adjuvant et de l'eau de gâchage aura lieu dans le réservoir ou dans un réservoir auxiliaire qui sera muni d'un dispositif autonome de brassage suffisamment puissant et en mouvement permanent.

Les adjuvants éventuellement utilisés par le Cocontractant et approvisionnés par lui sur le chantier devront donner lieu à la présentation d'un certificat d'origine, indiquant la date limite au-delà de laquelle ces produits devront être mis au rebut.

ARTICLE B204 – PRODUITS DE CURE

Sans objet

ARTICLE B205 – COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS

B205.1 Bétons

Désignation	Dosage en ciment au m ³	Destination	Résistance à 28 jours - Compression - Traction mini	Rapport E/C maximal
Béton courant (B.C)	150 kg	Béton de propreté		0,70
Béton de qualité 1(BQ1)	250 kg	Béton de forme	18 MPa 1,8 MPa	0,60
Béton de qualité 2 (BQ2)	300 kg	Pour les parties d'ouvrages non armés ou légèrement armés	23 MPa 2,05 MPa	0,55
Béton de qualité 3 (BQ3)	350 kg	Pour ouvrages ou parties d'ouvrages en béton armé	27 MPa 2,32	0,55

La dose de ciment indiquée dans le tableau ne peut être diminuée même si les résistances des essais dépassent les valeurs prescrites.

a) Consistance

La consistance des bétons de qualité BQ2 et BQ3 sera mesurée au cône AGTM, les affaissements seront inférieurs à 5cm. Le Cocontractant devra dans tous les cas, disposer du matériel nécessaire de sorte à assurer une vibration satisfaisante du béton.

b) Composition

L'étude de la composition des bétons incombe au Cocontractant.

Le Cocontractant devra présenter au Maître d'œuvre ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et les volumes d'eau à incorporer par mètre cube et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la notification du marché pour présenter la composition des bétons.

Le Maître d'œuvre formulera ses observations ou donnera son agrément dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de la date de la réception des propositions du Cocontractant.

Suite à l'approbation par le Maître d'œuvre des compositions de bétons proposées, le Cocontractant procédera à des essais de mélanges pour chaque qualité de béton indiquée. Les essais devront correspondre aux conditions de fabrication sur le chantier.

Le Cocontractant n'appliquera que les mélanges approuvés par le Maître d'œuvre.

B205.2. Mortiers

Selon leur destination, les mortiers auront les compositions ci-après :

M400 : Mortier à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé à la réalisation des enduits des parements vus des ouvrages.

M500 : Mortier à 500 kg de ciment par mètre cube de sable additionné de produit Sika N1 suivant dosage prescrit par le fabricant et soumis à l'agrément du Maître d'œuvre. Ce mortier sera utilisé pour les enduits intérieurs étanchés des ouvrages.

M600 : Mortier dosé à 600 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé pour tous les scellements (échelons de descente profilés métalliques, etc.) et pour le rejoignement des perrés maçonnés

Les mortiers seront fabriqués mécaniquement ou exceptionnellement, manuellement pour de très petites quantités. Les appareils de fabrication devront assurer les mêmes garanties de dosage que pour les bétons.

Tout mortier qui aurait commencé à faire prise ou qui serait desséché sera rejeté et ne devra pas être mélangé avec du mortier frais.

B205.3 Contrôle des bétons

Le Cocontractant a la responsabilité de procéder aux épreuves d'études et aux épreuves de convenances en temps utile pour respecter ses obligations contractuelles relatives aux délais d'exécution quels que soient les résultats desdites épreuves.

Les éprouvettes seront réalisées dans des moules agréés. Le transport au laboratoire de contrôle des éprouvettes de contrôle de convenance et d'information sera effectué par les soins du Cocontractant.

Le contrôle des bétons se fera suivant les prestations du tableau ci-après :

Classe des Bétons	Nombre d'éprouvettes à prélever	Compression	Fréquence des essais Traction	Consistance béton frais
--------------------------	--	--------------------	--------------------------------------	--------------------------------

BQ2 300 kg	Par journée de bétonnage - cylindres	2 essais à 7 jours	2 essais à 7 jours	1 par $\frac{1}{2}$ journée de bétonnage
	6 prismes	4 essais à 28 jours	4 essais à 28 jours	
BQ3 350 kg	Par journée de bétonnage 10 cylindres	3 essais à 3 jours 2 essais à 7 jours	3 essais à 3 jours 2 essais à 7 jours	1 par $\frac{1}{2}$ journée de bétonnage
	10 prismes (à la demande de l'Ingénieur)	5 essais à 7 jours	5 essais à 28 jours	

Les ouvrages ou parties d'ouvrages, pour lesquelles les essais ainsi effectués feraient apparaître des résistances inférieures de 15 % aux résistances exigées, seront refusées.

ARTICLE B207 – EAU DE COMPACTAGE ET DE GACHAGE

La fourniture d'eau incombe au Cocontractant. La proportion des matières en dissolution ou en suspension dans l'eau de compactage doit être suffisamment faible pour qu'elle ne soit pas la cause d'un amoindrissement des qualités des terrassements de la chaussée.

L'eau utilisée tant pour le malaxage que pour le compactage devra avoir les propriétés physiques et chimique fixées par la norme définie dans les prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G. Elle ne devra pas dépasser une température de 30 °C et ne devra pas contenir plus de 2 g de sel dissout par litre.

Les eaux douteuses seront soumises à l'analyse chimique par les soins et aux frais du Cocontractant.

ARTICLE B207 – ACIERS POUR ARMATURES DE BETON ARME

Les aciers employés pour le béton armé seront les suivants :

Aciers à la haute adhérence Fe400 conforme aux normes citées dans le fascicule 4 au titre 1 du C.C.T.G.

Limite d'élasticité minimum : 400 MPa

ARTICLE B208 – PROFILES ET ACIERS DIVERS

Les profilés divers, tôles, plats, barres, tubes seront en acier doux laminé, de qualité soudable, non cassant, malléable, exempt de pailles, stries, gerçures, fissures. Les pièces devant recevoir un revêtement de protection de zinc seront galvanisés par trempage à chaud. Le poids de zinc ne sera pas inférieur à 200 grammes par mètre carré (simple face). Ils seront conformes aux prescriptions du fascicule 4, titre 3 du C.C.T.G.

ARTICLE B209 – COFFRAGE

Les coffrages seront constitués par les éléments métalliques, en bois ou par tout autre matériau équivalent. Ils seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Les coffrages de dalles, radiers et parois qui resteront en vue seront lisses, assurant des surfaces lisses et régulières. Ils seront conformes aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G.

ARTICLE B211 – FACONNAGE DES ARMATURES POUR BETON ARME

Les conditions d'emploi des armatures devront être conformes aux prescriptions du fascicule 4, titre 1 du C.C.T.G.

L'article 21 du fascicule 65 du C.C.T. est complété comme suit :

Lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints sont répartis sur une certaine longueur de telle sorte que, dans une section, il y ait au moins 2/3 des barres continues étant admis que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée sera conforme aux prescriptions des règles béton armé en vigueur.

Immédiatement avant la mise en place, les aciers seront propres et sans rouille. Les armatures seront bien fixées de façon à ce qu'il n'y ait pas de risques de déplacement pendant le coulage du béton. Sont interdits :

- le pliage et le dépliage délibérés des armatures,
- l'assemblage des armatures par soudure.

ARTICLE B212 – MATERIAUX DE REMBLAI

B212.1 – Indications générales

Les matériaux utilisés en remblais devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Teneur en éléments végétaux inférieure à 1% ;
- Granulométrie : pas d'éléments supérieurs à 100 mm ;
- Indice de plasticité : inférieure ou égale à 40 ;
- Portance : l'indice portant CBR immédiat (W naturelle) devra être supérieure ou égale à 10 pour compactage à 95 % de O.P.M. L'indice portant CBR est mesuré après 04 jours d'imbibition ;
- Gonflement linéaire : inférieure à 3 %.

Il incombe au Cocontractant de faire à ses frais toutes les études géotechniques sur les sols en place et sur les lieux d'emprunt dont il aura recherché les sites. Les études géotechniques qui pourront être mises à la disposition du Cocontractant par le maître d'œuvre ne sont données qu'à titre indicatif.

En ce qui concerne les sols dont la teneur en eau, au moment de la mise en œuvre est trop élevée pour permettre l'obtention de la compacité minimum admissible indiquée à l'article B328 du présent CCTP, le Cocontractant prendra toutes les dispositions utiles pour aérer et réduire la teneur en eau à une valeur voisine de l'optimum.

En outre, dans les zones inondables, la base des remblais sera exécutée jusqu'à la hauteur des plus hautes eaux avec du sable ou avec tout autre matériau équivalent afin d'accélérer la consolidation des sols en place et de constituer une couche drainante permettant la circulation des eaux. Le matériau

drainant ne devra pas contenir plus de 10 % d'éléments fins. Cette disposition n'est pas valable pour les remblais servant de digue pour lesquels les matériaux devront être soumis à l'approbation de l'Ingénieur de contrôle.

B212.2 – Matériaux pour corps de remblais

Les corps de remblais seront réalisés avec les matériaux provenant des déblais (terre végétale et micacée exclues). En cas de mauvaise qualité ou d'insuffisance, il sera utilisé des matériaux provenant des meilleurs emprunts agréés par le Maître d'Œuvre, conformément aux articles B212.1, B325 et B326 du présent document.

B212.3 – Fond de forme

Le fond de forme est défini comme la partie de l'ouvrage sur laquelle la chaussée est placée. Il s'agit soit de la forme résultant des déblais compactés, soit de la surface de la route existante.

L'épaisseur du fond de forme est considérée comme étant égale à 30 cm. Les matériaux constituant ce fond doivent répondre aux caractéristiques ci-après sauf dérogation accordée par le Maître d'œuvre:

Teneur en matière organique :	< 2 %
Granulométrie :	150 mm maximum
Pourcentages de fines :	< 40 %
Limites d'Atterberg :	limite de liquidité < 60 indice de plasticité < 40
Indice portant CBR (mesuré après 4 jours d'imbibition) :	CBR > 15 pour une densité sèche correspondant à 95 % de l'O.P.M.
Gonflement linéaire :	tolérance 2 % maximum

Dans le cas où le terrain naturel n'aurait pas ces caractéristiques, le Cocontractant serait tenu de réaliser une couche de forme répondant à ces normes.

La rémunération de la présentation du fond n'est pas spécifiée séparément dans le bordereau de prix, mais est considérée comme étant incluse dans les autres prix unitaires.

ARTICLE B213 – MATERIAUX POUR COUCHE DE FONDATION ET DE BASE

Sans objet

ARTICLE B216 – MATERIAUX POUR DISPOSITIFS FILTRANTS

Sans objet

ARTICLE B217 – DISPOSITIFS D'ETANCHEITE

Sans objet

ARTICLE B218 – TUYAUX EN BETON

Sans objet

ARTICLE B219 – TUYAUX EN PVC

Sans objet

ARTICLE B300 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX PRELIMINAIRES – TERRASSEMENTS – CHAUSSEES

ARTICLE B301 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

B301.1 Généralités

Le Cocontractant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

L'accès au chantier devra être formellement interdit au public ou à toute personne étrangère au chantier. Des panneaux indicateurs avec inscription en gros caractères seront placés aux entrées principales du chantier.

Le Cocontractant devra se soumettre en outre, à toutes les mesures réglementaires de sécurité. Il sera responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par les travaux à des tiers, à son personnel et aux agents fonctionnaires de l'administration.

Toutes les précautions seront prises par le Cocontractant et à ses frais pour maintenir sans danger la circulation sur les itinéraires objets des travaux. Il soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'établissement des déviations et de l'entretien de tous les itinéraires utilisés pour assurer la circulation pendant la durée des travaux.

B301.2 - Evacuation des eaux

Sans objet

B301.3 – Présence de réseau d'intérêt public

Lorsque des travaux devront avoir lieu, en tout ou en partie, au voisinage des réseaux existants, le Cocontractant en avertira les sociétés concessionnaires et services intéressés afin d'examiner avec eux en temps utile les conditions de déplacement ou de protection des ouvrages.

Le maître d'ouvrage fournira tous les renseignements en sa possession mais ne sera tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications, concernant la présence et l'implantation des réseaux existants. Les études d'exécution et les frais de déplacement des réseaux sont à la charge du Cocontractant.

Le tracé des réseaux et ouvrages existants sera reconnu par le Cocontractant avant le démarrage des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, le Cocontractant prendra toutes les dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages, et assurer le raccordement des riverains.

ARTICLE B302 – IMPLANTATION GENERALE

Avant tout commencement des travaux, le Cocontractant procédera au balisage des axes de voies et délimitera les emprises afin de procéder aux démolitions des ouvrages existants après accord de l'ingénieur du marché.

B303.2 – Piquetage de base

Sans objet i.

B302.3 – Levée du terrain naturel – Piquetage complémentaire

Lorsque le piquetage principal sera accepté, le Cocontractant procédera à ses frais à un levé contradictoire du terrain naturel (TN) le long des axes des voies sur tous les profils en travers et partout où des ouvrages faisant partie de ses prestations devront être exécutés. Le levé devra comprendre des points côtés tous les 5 m au maximum sur les profils en travers, espacés au plus de trente (30) mètres.

En outre, le piquetage de l'axe des voies devra être déplacé et repéré par des bornes solides sur une ligne parallèle à l'axe d'un seul côté à une distance fixe et hors de l'emprise des terrassements.

Après l'exécution du piquetage général, le Cocontractant effectuera le nivelingement de ces points, rattachés au nivelingement général du Cameroun. Il devra fixer le long du tracé des repères côtés solides et aussi nombreux qu'il sera nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

Le Cocontractant devra se prêter à toute vérification que déciderait de faire effectuer le Maître d'œuvre. Il tiendra à la disposition du Maître d'œuvre le matériel, les appareils et le personnel habilité pour effectuer ces opérations de contrôle.

B302.3 – Conservation du piquetage

Le Cocontractant est tenu de veiller à la conservation des points de piquetage et de nivelingement, de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin soit à leur emplacement initial, soit en les déplaçant si l'avancement des travaux l'exige, mais en donnant toutes références sur les modifications ainsi apportées.

ARTICLE B310 – TRAVAUX PRELIMINAIRES

ARTICLE B311 – DEBROUSSAILLEMENT

Le Cocontractant procédera au débroussaillement général du terrain, à l'abattage des arbres et à leur dessouchage, ainsi qu'à l'évacuation de tous les éléments correspondants hors du chantier, en un lieu agréé par l'ingénieur. Sur indications de l'ingénieur de contrôle, certains arbres pourront être conservés pour autant qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'exécution des travaux.

ARTICLE B312 – VIDES

Sans objet

ARTICLE B313 – SCARIFICATION DES CHAUSSEES EXISTANTES

Sans objet

ARTICLE B314 – DEMOLITION

ARTICLE B315 – DECHARGES

Tous les produits et matériaux à évacuer hors du chantier pourront être mis en dépôt aux frais du Cocontractant :

- A la décharge publique en accord avec l'ingénieur du marché et la Mairie,
- En un lieu spécifié par l'ingénieur,
- En un lieu proposé par le Cocontractant avec l'accord de l'ingénieur du marché.

ARTICLE B320 – TERRASSEMENTS

ARTICLE B321 – DECAPAGE DE LA TERRE VEGETALE

Après le débroussaillage ; la couche de terre végétale sera décapée au bull pour une épaisseur de 30cm.

ARTICLE B322 – MOUVEMENTS DES TERRES

Le Cocontractant soumettra à l'agrément de l'ingénieur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de démarrage des travaux, un projet de mouvement des terres.

Ce projet devra indiquer particulièrement les zones de dépôts, les distances de transport, les volumes de terre transportés et la qualité des matériaux, définie par des essais géotechniques à charge du Cocontractant.

ARTICLE B323 – PURGE DES TERRES DE MAUVAISE TENUE

Les travaux de purge s'effectueront sur la digue (60 mètres linéaires). Les produits de cette purge seront évacués à la décharge publique ou en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre.

ARTICLE B324 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN DEBLAIS

B324.1 – Indications générales

Les déblais se feront conformément aux plans d'exécution, établis par le Cocontractant et approuvés par le Maître d'œuvre, pour la réalisation des plates-formes et encaissements.

Le profil définitif sera réalisé en une seule opération continue jusqu'au niveau de l'arase des terrassements. Les talus seront réglés à leur profil définitif.

Le Cocontractant devra maintenir une pente suffisante à la surface des parties excavées et exécuter en temps utiles les saignées, rigoles et ouvrages provisoires.

Les eaux de pluie ou de ruissellement seront dirigées hors du chantier par des dispositions ne provoquant aucun trouble chez les riverains ou installations existantes.

Les déblais non réutilisés en remblais du fait de leur mauvaise qualité seront évacués à la décharge publique ou en des lieux agréés par l'ingénieur du marché

B324.2 – Différentes catégories de déblais

Les déblais sont classés en cinq catégories :

1 ^{ère} catégorie : Déblais pour purges	Entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un $Ip > 10$ et un $CBR > 10$
2 ^{ème} Catégorie : Déblais réutilisables en remblais	Entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un $Ip < 40$ et un $CBR < 10$
3 ^{ème} catégorie : Déblais non réutilisables en remblais	Entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un $Ip > 40$ et un $CBR < 10$
4 ^{ème} catégorie : Déblais réutilisables en corps de chaussée	Entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un $Ip < 35$ et un $CBR < 40$ (fondation)
5 ^{ème} catégorie : Déblais rocheux	entrent dans cette catégorie les matériaux non rippables par un tracteur de 270CV.

Remarque :

Le Cocontractant ne pourra effectuer de déblais en terrain rocheux qu'avec l'accord préalable de l'ingénieur. Les terrains meubles avoisinants seront alors suffisamment dégagés pour permettre une évaluation précise des volumes des déblais rocheux à prendre en compte. Un attachement contradictoire devra être dressé avant tout commencement d'exécution.

B324.3 – Mode d'exécution des déblais

Déblais en terrains meubles

Les déblais en terrains meubles correspondants aux quatre premières catégories désignées ci-dessus seront exécutés à l'aide d'engins mécaniques. Ils seront triés et mis en dépôt à proximité de leur lieu de réutilisation ou évacués à la décharge s'ils ne sont pas réutilisables. Le compactage de la forme sera obligatoirement conduit de manière à obtenir sur une épaisseur de 30 cm une densité égale à 95 % de L'O.P.M.

Si les purges sont nécessaires, les excavations seront exécutées jusqu'à la profondeur fixée par le Maître d'œuvre. La côte théorique des déblais sera rattrapée par apport de bon sol qui sera mis en place comme il est dit à l'article B326 ci-après pour les remblais.

Déblais en terrain rocheux

Sans objet

ARTICLE B325- CARRIERES ET EMPRUNTS

Dans le seul cas où le Cocontractant serait dans l'obligation de recourir à des emprunts de matériaux, du fait d'un manque de déblais réutilisables en remblais, l'exploitation des carrières et lieux d'emprunts ne pourra commencer qu'après autorisation écrite du Maître d'œuvre. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment si l'ingénieur estime que le gisement exploité ne donne plus de matériaux de qualité satisfaisante.

Le Cocontractant ne pourra de ce chef réclamer aucune indemnité. Il est précisé que, si les carrières et emprunts s'avéraient insuffisant ou si, la qualité des matériaux était telle que l'ingénieur soit amené à les refuser, le Cocontractant fera son affaire de recherche de nouvelles carrières.

Les matériaux de ces nouvelles carrières seront soumis à l'agrément l'ingénieur en cas de non acceptation, le Cocontractant sera tenu de reprendre à ses frais la recherche de carrières ou gîtes de matériaux répondant aux prescriptions fixées et aux quantités nécessaires.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunts et de carrières et notamment :

- l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès ;
- le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux de couverture indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt ;
- la remise en état des lieux après exploitation de la carrière.

Le drainage des chambres d'emprunt devra être fait de façon efficace.

Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors des limites des zones d'emprunts.

ARTICLE B 326 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN REMBLAIS

B 326.1 – Différentes catégories de remblais

Les remblais sont classés en quatre catégories :

- Catégorie 1 :	Remblais compactés (IP < 40 et CBR > 10)
- Catégorie 2 :	Remblais en zones inondables ou marécages (IP < 40 et CBR > 10) avec interposition d'une couche drainante
- Catégorie 3 :	Remblais pour couche de forme (IP < 40 et CBR > 15)

- Catégorie 4 :	Remblais mis en dépôt (IP > 40 et CBR < 5).
-----------------	---

B 326.2 – Origines des matériaux

Les matériaux entrant dans la constitution des remblais proviendront soit des déblais soit des carrières ou des zones d'emprunt proposées par le Cocontractant et agréées par l'ingénieur du marché.

B 326.3 – Préparation des terrains sous les remblais

La préparation complémentaire de compactage est effectuée, si nécessaire, sur toute la largeur de l'emprise des remblais.

Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche du sol compacté au moins égale à 90 % de la densité sèche de l'Optimum Proctor modifié sur une épaisseur de 20 cm au moins.

Sous les remblais, le piochage et le labourage sur 0,10 m d'épaisseur maximum seront obligatoires dès que la pente transversale du terrain sera supérieure à 10 %. Si cette pente dépassait 20 %, il serait pratiqué des redans d'accrochage disposés conformément à l'avis de l'Ingénieur de contrôle.

La préparation des terrains sous remblais sera réceptionnée avant remblaiement. En cas de venue d'eau sous l'emprise des remblais, le Cocontractant exécutera les drains éventuellement nécessaires ; le mode d'exécution et le type de drains à utiliser seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur de contrôle.

B326.4 – Mode d'exécution des remblais

Les remblais en terrain ordinaire devront être conformes aux spécifications de l'article B212.1. Ils seront régaliés sur toute leur largeur pour exécution des talus (ou par moitié éventuellement), en couches ayant une pente de

2 %, sur lesquelles les engins de terrassement et de transport ayant été affectés à leur exécution circuleront de manière à exercer sur elles une compression répartie aussi uniformément que possible.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 20 cm sur toute la largeur du remblai jusqu'aux côtes fournies par les plans et profils.

Le profil des talus sera obtenu par la méthode du remblai excédentaire, le dressage devra être soigné afin que n'apparaissent ni jarrets, ni irrégularités. Les talus devront être compactés à 90 % de l'O.P.N. (Optimum Proctor Normal).

Les travaux doivent être conduits de telle manière qu'après tassemement ou compression, les profils indiqués soient réalisés aux tolérances fixées par l'article B 327 ci-après.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassement seront recommandés chaque fois que le degré de compactage exigé à l'article B328 du présent C.P.T. n'a pu être obtenu. Les matériaux seront mis en œuvre avec une teneur en eaux supérieure de 1 % à la teneur optimale et avec une tolérance de plus ou moins 3 %.

Les talus seront protégés contre l'érosion jusqu'à leur réception.

B 326.5 – Essais sur remblais mis en œuvre

	Catégories 1 et 2	Catégorie 3
Granulométrie, proctor modifié, indice de plasticité, densité en place et teneur en eau.	1 essai pour 500 m ³	1 essai pour 250 m ³
Identification et CBR	1 essai pour 1 000 m ³	1 essai pour 500 m ³

ARTICLE B 327 – TOLERANCES SUR LES TERRASSEMENTS

Les tolérances d'exécution des terrassements sont ainsi fixées :

Terrassements	Profils de la forme	Talus	Profil sous couche de forme
Déblais en terrain ordinaire	+ ou - 2 cm	+ ou - 10 cm	+ ou - 5 cm
Déblais en terrain rocheux	+ ou - 4 cm	+ ou - 20 cm	+ ou - 10 cm
Remblais	+ ou - 2 cm	+ ou - 5 cm	+ ou - 5 cm

Les pentes théoriques des talus sont les suivantes :

- en déblais 1/3 (1 de la base pour 3 de hauteur) ;
- en remblais 2/3 (2 de la base pour 3 en hauteur).

Toutefois ces pentes pourront être modifiées à la demande du Maître d'œuvre en fonction des caractéristiques des matériaux rencontrés ou mis en œuvre, et en vue des résultats des essais de sol.

ARTICLE B 328 – COMPACTAGE

Sauf dérogation précise accordée ou prescrite par le Maître d'œuvre, les remblais seront méthodiquement compactés par des couches d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 25 cm d'épaisseur. Chaque couche sera réceptionnée avant l'exécution de la suivante. Le mode d'exécution du compactage sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Tous les engins que le Cocontractant se propose d'utiliser figureront sur la liste du matériel qui sera jointe à l'offre. Cette liste fera mention des caractéristiques techniques des engins. Avant tout commencement d'exécution, le Cocontractant procédera à l'étalonnage de son matériel de compactage, le Maître d'œuvre contrôlera les résultats de cette opération.

La teneur en eau des sols avant la mise en œuvre sur le chantier devra pouvoir être reconnue de façon régulière, continue et sûre. Le compactage sera contrôlé journallement et à toutes demandes du Maître d'œuvre.

Les matériaux agréés qui constituent les couches régaliées au déchargement devront être homogénéisés et scarifiés. S'il y a lieu, au motorgrader et à la herse. Les matériaux seront ramenés dans la fourchette de teneur en eau nécessaire à l'obtention de la densité sèche prescrite compte tenu

de l'énergie de compactage nécessaire (diagramme d'essai chantier), s'ils sont trop secs, les matériaux seront arrosés de façon régulière avant et pendant les opérations de compactage. Au contraire, si les matériaux se révélaient trop humides, le Cocontractant pourra les ramener à une teneur acceptable par dessiccation préalable activée par une aération mécanique, hersage ou passage de charrue. A défaut de quoi le chantier sera arrêté faute à l'entreprise d'accepter la sujexion d'ouvrir un nouvel emprunt réputé satisfaisant. En tout état de cause, ces sols, ne seront mis en œuvre qu'avec l'accord du Maître d'œuvre qui pourra prescrire leur évaluation hors du chantier et qui demeure seul juge de la durée d'arrêt du chantier. Celle-ci sera prolongée jusqu'à ce que les sols à mettre en œuvre soient dans les conditions nécessaires à l'obtention d'un compactage satisfaisant sans que le Cocontractant puisse s'estimer fondé à réclamer quelque indemnité que ce soit pour immobilisations.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassements seront interrompus chaque fois que le degré de compactage exigé au présent article ne pourra être assuré. Les matériaux seront mis en œuvre à une teneur en eau voisine de la teneur en eau optimale à plus ou moins 2 % près. Il devra être tenu compte de l'évaporation qui en saison sèche, est importante.

Les différents degrés minima de compactage à réaliser seront pour 90 % de mesures dans tous les cas supérieurs aux valeurs suivantes :

	Mini	Tolérance (10 % de mesure)
- Sol recevant les remblais	90 % OPM	88 % OPM
- Corps de remblais	90 % OPM	88 % OPM
- Dernière couche de remblais (couche de forme épais. 30cm)	95 % OPM	92 % OPM
- Couche de fondation	90 % OPM	95 % OPM
- Couche de base	95 % OPM	96 % OPM

En cas de détérioration due au tassemement des remblais ou à l'insuffisance de leurs caractéristiques, le Cocontractant ne pourra en aucune façon se retourner contre le Maître de l'ouvrage et devra reprendre à ses frais les zones détériorées.

ARTICLE B 329 – REGLAGE DES PLATES-FORMES

Après terrassement, les plates-formes et les talus devront être réglés et nettoyés dans l'emprise des travaux.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer l'évacuation des eaux de ruissellement sans ravinement et sans nuire aux propriétés riveraines.

ARTICLE B 330 – VOIRIE (PLATE-FORME)

ARTICLE B 331 – FINITION DES FONDS DE FORME

Sans objet

ARTICLE B 332 – EXECUTION DE LA COUCHE DE FONDATION

Sans objet

ARTICLE B 333 – EXECUTION DE LA COUCHE DE BASE

Sans objet

ARTICLE B 334 - ESSAIS DE CONTROLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA COUCHE DE FONDATION ET DE LA COUCHE DE BASE

Sans objet

ARTICLE B 340 – REVETEMENTS DE CHAUSSÉES ET TROTTOIRS

ARTICLE B 341 – MODE D'EXECUTION DES REVETEMENTS MULTICOUCHES

Sans objet

ARTICLE B342 – REVETEMENTS EN ENROBE DENSE

Sans objet

ARTICLE B343 – CONTROLE DU PROFILAGE ET DES EPAISSEURS

Sans objet

ARTICLE B344 – MODALITES DU CONTROLE

Sans objet

ARTICLE B345 – OBLIGATION DU COCONTRACTANT VIS-A-VIS DU CONTROLE

Sans objet

ARTICLE B346 – MOINS-VALUES EVENTUELLES POUR NON RESPECT DES CLAUSES TECHNIQUES

Si après avoir donné l'ordre de procéder à un nouveau réglage, le Maître d'œuvre constate, à l'expiration du délai fixé, que les tolérances sur les moyennes sont encore dépassées, les moins-values suivantes seront appliquées à toute la fabrication faite entre le moment ou de nouveaux réglages auront été prescrits et le moment du prélèvement précédent ayant donné des résultats satisfaisants :

- par 0,1 % d'écart du dosage du liant, 1 % de réfaction sur le prix du m² mis en place avec maximum de 5 %,
- par 0,1 % d'écart du dosage de filler au sable, 1 % de réfaction avec maximum de 5 % pour le total des deux réfactions pour filler et sable,
- par 0,1 % d'écart du dosage de granulats, 1% de réfaction avec maximum de 5 % pour le total des réfactions sur les granulats.

ARTICLE B400 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX FLUVIALES

ARTICLE B401 – INDICATIONS GENERALES

Le réseau d'assainissement des eaux sera réalisé avant l'exécution des corps de chaussées, revêtement et trottoirs.

Le Cocontractant devra vérifier toutes les côtes et indications des plans qui lui seront fournis et s'assurer de leurs concordances sur les différents plans et dessins.

Avant l'ouverture des tranchées, le Cocontractant matérialisera par tous piquets et chaises, les axes d'implantation. Cette implantation fera l'objet d'un procès-verbal de réception.

ARTICLE B410 – TERRASSEMENTS

ARTICLE B411 – EXECUTION DES TRANCHEES ET FOUILLES

Les tranchées sont établies en chaque point à la profondeur indiquée sur le profil en long, augmentée de la hauteur du lit de pose pour les canalisations circulaires et de l'épaisseur du radier pour les caniveaux et dalots ; le fond de fouille, constitué d'un matériau conforme à l'article B212.3 sur 0,30 m d'épaisseur, sera réglé au côté du projet après compactage à 90 % de l'OPM.

Lorsqu'une tranchée est ouverte sous route ou sous trottoirs existants, le Cocontractant commence par découper soigneusement sur l'emprise de la tranchée les matériaux qui constituent le revêtement ainsi que ceux de la fondation, sans ébranler ni dégrader les parties avoisinantes.

Les matériaux seront triés net et déposés parallèlement à la tranchée de façon qu'ils ne puissent se mélanger, ou être transportés aux lieux de dépôts. Au fur et mesure de leur extraction, les déblais seront mis en attente avant leur réutilisation en remblais.

Lorsque des bancs rocheux sont rencontrés dans les tranchées, ils doivent être arasés à 20 cm au moins en dessous du fond de fouille et remplacés sur cette épaisseur par la terre fine ou sable.

La largeur de la tranchée devra être en tous points suffisante pour qu'il soit aisément d'y placer les buses, soit d'y confectionner les ouvrages et les joints et d'y effectuer convenablement les remblais. La largeur de la tranchée sera au moins égale à celle de l'ouvrage ou du diamètre extérieur de la canalisation majorée de 30 cm de part et autre.

Sauf si le terrain est sableux, le fond des tranchées sera arasé à 15 cm au moins en dessous de la côte prévue pour la génératrice extérieure inférieure de la buse. Cette épaisseur sera remplacée par un lit de pose constitué de sable contenant moins de 12 % de particules inférieures à 1/10^e de mm. Le lit de pose sera nivelé suivant la pente du projet. La surface sera bien dressée pour que le tuyau ne repose sur aucun point dur ou faible si la nature des joints les rend nécessaires, des niches pour faciliter la confection des joints seront aménagées dans les parois et le fond des tranchées.

En terrain inondable, la longueur maximale des fouilles qui peuvent rester ouvertes avant remblaiement est fixée à 100 m ; en terrain ordinaire cette longueur est de 200 m.

Toute sur profondeur du fond de fouille due à l'entreprise sera soigneusement remblayée et damée par couches successives avec des matériaux conformes aux articles B212 et B326, à la charge du Cocontractant.

Lors de l'exécution des terrassements, le Cocontractant devra prendre toutes dispositions nécessaires et conformes aux règles de l'art pour assurer le bon achèvement des travaux notamment, il fera son affaire :

- du déroctage ou de toute autre disposition permettant de fragmenter ou d'ameublir les terrains rocheux ou très durs,
- des épuisements, étalements, blindages, travaux confortatifs de toute nature pour assurer tant la sécurité du personnel que la possibilité d'exécuter correctement les ouvrages prévus.
- des dispositifs permettant la bonne conservation des ouvrages et des canalisations.
- toutes sujétions sont à la charge du Cocontractant, même si elles ne sont pas explicitement mentionnées dans les pièces de la lettre commande

Les moyens à mettre en œuvre et les modes d'exécution sont laissés à l'initiative du Cocontractant mais le Maître d'œuvre se réserve le droit de refuser son agrément à toute disposition qu'il jugera inapte ou dangereuse.

ARTICLE B412-EXECUTION DES TRANCHEES A L'AIDE D'ENGINS MECANIQUES

L'emploi des engins mécaniques est autorisé sauf sur certains tronçons qui seraient précisés par le Maître d'œuvre au cours du piquetage en fonction du voisinage de certains bâtiments, ouvrages, canalisations, ou câbles existants.

ARTICLE B413 – ETAIEMENT ET BLINDAGES

Sans objet

ARTICLE B414 – DRAINAGE SOUS CANALISATION ET OUVRAGE

Sans objet

ARTICLE B415-REMBLAIEMENT DES TRANCHEES

Le remblaiement de la tranchée, jusqu'à une hauteur uniforme de 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure extérieure de la canalisation, sera effectué manuellement avec précaution, avec la terre des déblais expurgée de tous éléments susceptibles de porter atteinte à la conduite ou avec tout autre matériau convenable agréé par le Maître d'œuvre (sable, terre franche ou végétale expurgée de pierres, gravier, débris végétaux, etc.) que le Cocontractant est tenu d'approvisionner dans les cas où les déblais des tranchées ne conviendraient pas.

Cette première couche de remblais, appelée remblai de calage, sera soigneusement damée, afin d'assurer un calage efficace de la canalisation. Au-delà de cette première couche, le remblaiement pourra se poursuivre à l'aide d'engins mécaniques.

L'épaisseur maximale des couches successives de remblais ne sera pas supérieure à 30 cm et le compactage obtenu ne devra pas être inférieur à 90 % de l'OPM. Le degré de compactage de la dernière couche devra être égal à 95 % de l'OPM pour 90 % des mesures et dans tous les cas, supérieur à 92 % de l'OPM.

Le Cocontractant est tenu de trier et d'enlever les blocs de rocher, débris végétaux ou animaux etc. qui ne doivent pas être enfouis dans les tranchées, l'excédent de déblais sera évacué aux lieux de dépôt suivant les directives du Maître d'œuvre.

Le Cocontractant demeure responsable, jusqu'à la réception définitive, des déformations ou tassements qui pourraient se produire aux abords des tranchées remblayées et qui seraient la conséquence des travaux. Il doit procéder aux opérations d'entretien et déférer sans délai aux injonctions du Maître d'œuvre.

Sauf dispositions particulières agréées par le Maître d'œuvre, la pose des conduites en tranchées sera effectuée de manière à assurer, après remblaiement, une couverture de terre d'une hauteur minimale de 70 cm au-dessus de la génératrice supérieure extérieure de la canalisation lorsqu'elle est posée sous trottoir et de 1 m sous chaussée.

B421.2 – Prescriptions particulières relatives à la pose des canalisations en béton

Sans objet

ARTICLE B422 –

Sans objet

ARTICLE B 500 – MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES D'ART

La réalisation des ponts définitifs se fera conformément aux plans types et à la nomenclature des tâches - Bordereau des prix. En vue de préserver l'intégrité de la route, ses ouvrages et ses annexes, l'Entrepreneur construira des barrières de pluies sur chaque route objet du présent marché. Les barrières de pluies seront construites tous les vingt (20) kilomètres à partir de chaque extrémité de la route. L'exécution, conforme aux plans types joints au dossier d'Appel d'Offres, comprendra la mise en place des poteaux en bois dur de part et d'autre de la route, et une barre transversale en bois dur ou en métal, lestée à une de ses extrémités et pivotant autour d'un axe sur l'un des poteaux. Les poteaux seront scellés dans le sol avec du béton dosé à 250 kg de ciment par m³. Les poteaux et la barre seront peints en couleur rouge et blanc, ou en toute autres couleurs sur instruction de l'Ingénieur. La pose de deux (2) panneaux de signalisation de part et d'autre de la barrière de pluies sur laquelle est écrit "ATTENTION BARRIERE DE PLUIE à 50 m" Pendant la durée des travaux, la gestion de ces barrières de pluies sera assurée par l'Entrepreneur. Après le départ de l'entreprise, la gestion des barrières de pluie est assurée par les populations organisées au sein du comité de route après les opérations de sensibilisation et pendant la prise en charge de travaux d'entretien courant par lesdites populations.

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires amont et aval des ouvrages seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par l'Ingénieur.

Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible

en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 cm de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond

Fondation et montage de buse métallique

Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l'ouvrage, les buses seront montées après le curage éventuel de l'assise ordonné par le Maître d'Oeuvre

Nonobstant cette disposition, l'Entrepreneur aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des buses par tassement ou autres causes, et ce jusqu'à la réception définitive des travaux.

L'Entrepreneur choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais, tous aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc....) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage des buses.

Dans les sites de terrains solides, l'Entrepreneur aura le choix entre le montage avant ou après terrassements

La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à la bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, l'Entrepreneur devra interposer entre la buse et la roche, un matelas – généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation - d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.

Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne les qualités des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, les flèches et contre-flèches diamétrales.

Toutefois, le Maître d'œuvre devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

2- Remblaiement

Le remblaiement sera réalisé avec les matériaux définis à l'Art. 3.16, par couches compactées d'épaisseurs maximales de vingt centimètres (20 cm) montées en même temps de part et d'autre du plan vertical passant par l'axe longitudinal de l'ouvrage.

Dans le cas de double-buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux passages et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Le compactage sera obligatoirement exécuté à l'aide d'engins mécaniques agréés par le Maître d'œuvre.

3- Aménagement Amont et Aval

Les travaux de pose des buses seront complétés d'aménagements amont et aval, parfaitement définis aux plans d'exécution et adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

ARTICLE B502-FABRICATION ET TRANSPORT DES BETONS

Fabrication

Le béton sera fabriqué mécaniquement par mélange simultané de tous ses constituants qui devront être introduits dans l'appareil mécanique dans l'ordre suivant :

- Granulats moyens et gros,
- Ciment,

- Sable,
- Eau.

Le Cocontractant ne pourra procéder différemment que s'il est démontré qu'il en résulte une meilleure homogénéité des composants du béton. Dans tous les cas, la fabrication de gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite.

La proportion d'eau introduite dans le mélange sera mesurée soit à l'aide des dispositifs spéciaux que comportent les bétonnières ou les malaxeurs, soit à l'aide des récipients de capacité définie. Sauf prescriptions contraires du Maître d'œuvre, les appareils de fabrication devront permettre de doser respectivement les granulats, le liant et l'eau à 5 %.

Les doseurs volumétriques seront interdits pour les éléments solides dont la proportion est fixée en poids. Les proportions devront être modifiables en cours d'exécution par réglage des appareils. Les méthodes et matériels employés pour la fabrication des bétons seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre. La fabrication manuelle des bétons ne pourra être autorisée que pour de petites quantités et après approbation du Maître d'œuvre.

Transport

Le béton devra être transporté dans les conditions qui ne donnent lieu ni à la ségrégation des éléments, ni à un commencement de prise avant mise en œuvre.

Toutes précautions devront être observées pour éviter, en cours de transport, une évaporation excessive ainsi que l'intrusion de corps étrangers. Lorsque la descente du béton sera supérieure à 1,50 m, il sera utilisé des goulettes métalliques.

ARTICLE B503-MISE EN ŒUVRE ET DURCISSEMENT DES BETONS

Mise en œuvre des bétons

Les bétons qui ne seraient pas en place dans les délais de 60 min après l'introduction de l'eau dans la bétonnière, qui seraient desséchés ou auraient commencé à faire prise, seront rejetés.

Les bétons seront mis en place dans des enceintes épuisées ; d'où tout danger de lavage aura été écarté. La mise en place du béton de propreté sera parachevée par damage. Les bétons de qualité seront vibrés dans la masse.

Vibration des bétons

Il ne sera agréé que des vibrations à fréquence élevée, de 9000 à 20 000 cycles par minute. La finition des dalles et hourdis sera effectuée par vibration superficielle.

Reprise de bétonnage

Les reprises de bétonnage ne seront tolérées qu'à la condition qu'elles se conforment rigoureusement avec les joints de coffrage. Avant reprise, les parements devront être repiqués, nettoyés et lavés sous pression. Une coulée de béton ne pourra être déversée sur la précédente que si cette dernière n'a pas commencé à faire prise ; dans ce cas, la reprise devra être reportée de 48 h.

Cure de béton

Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est plus susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface.

La cure des bétons courant sera conduite de manière à maintenir les parements des bétons en état d'humidité permanente.

Les surfaces libres et leur coffrage seront arrosés à saturation aussi fréquemment que le demandent l'état hygrométrique de l'atmosphère et l'ensoleillement.

Si nécessaire, le Cocontractant disposera de paillassons, nattes et toiles pour la protection des surfaces libres. Les surfaces libres des bétons de qualité seront protégées par des paillasses, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages seront maintenus ruisselants, jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consistera à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien sous une atmosphère permanente de brouillard.

La cure sera maintenue pendant sept (07) jours ou jusqu'à obtenir une résistance à la compression de 16 MPA.

L'utilisation des produits chimiques sera soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre.

ARTICLE B504-PAREMENTS

Les parements extérieurs non vus seront conservés bruts de décoffrage. Ils devront être de teint uniforme, aucun nid de cailloux ne devra être apparent.

Les parements extérieurs visibles devront être parfaitement lisses ce qui sera réalisé par l'utilisation de coffrages de bonne qualité.

ARTICLE B 505 – OUVRAGES EN BETON ARME

B 505.1 – Description Générale

Le Cocontractant est tenu d'exécuter les travaux complètement à sec. Là où le béton est directement posé sur le fond de fouille en terre, celui-ci sera préalablement nivelé, compacté, nettoyé et protégé contre l'eau ou la détérioration et sera réceptionné par l'Ingénieur de contrôle.

Jusqu'à la prise suffisante du béton, les surfaces seront protégées contre l'eau stagnante ou courante. Par temps de pluie, le coulage du béton est strictement interdit sauf sous abri.

B 505.2 – Couche de béton de propreté

Avant la mise du béton sur la terre, ou sur la couche drainante, une couche de propreté sera mise en œuvre d'une épaisseur minimale de 50 mm nivelée à la pelle et réglée afin d'obtenir une surface de travail propre et plate.

La couche de propreté devra avoir suffisamment fait prise avant le coulage du béton armé. Le Cocontractant devra prendre soin que le mélange de béton pour couche de propreté ne contienne pas trop d'eau pour éviter de boucher la couche de graviers drainants éventuels.

B505.3 – Coffrages

Les coffrages devront être suffisamment solides pour résister à toute déformation après la mise en place du béton, étanche, et devront être conformes aux spécifications du fascicule N° 65 du CCTG.

L'utilisation des fils de fer à travers du béton sera interdite. Seule seront admis des boulons spécialement conçus avec des cônes facilement détachables.

Toutes les pièces à introduire dans le béton devront être fixées de façon solide. Des espaces pourront être réservés pour le scellement ultérieur de boulons à l'agrément du Maître d'œuvre. Juste avant la mise en œuvre du béton, les coffrages seront soigneusement nettoyés et complètement mouillés à l'intérieur.

Les coffrages seront construits de telle façon qu'ils puissent être enlevés en partie sans toucher les supports, ceux-ci devant rester sur place plus longtemps. L'enlèvement des coffrages ne sera admis que quand la résistance caractéristique atteint la valeur de 10 MPa et quand le béton sera en mesure de supporter son propre poids.

Le décoffrage a besoin de l'approbation préalable du Maître d'Œuvre et sera sous la responsabilité entière du Cocontractant.

Les abords de surfaces exposés du béton seront pourvus de chanfreins. Les chanfreins seront de 20 mm ou selon les indications du Maître d'Œuvre.

B 505.4 – Protection du béton contre des températures élevées

Le Cocontractant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le béton aussi frais que possible. La température du mélange au moment du coulage ne dépassera pas 32 °C.

Les surfaces libres des bétons de qualité seront protégées par des paillassons, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages seront maintenus ruisselants, jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consistera à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien sous atmosphère permanente de brouillard.

La cure du béton sera maintenue pendant sept (07) jours consécutifs ou jusqu'à une résistance de compression de 13 MPa. Des produits chimiques ne seront appliqués pour la cure qu'après approbation de l'Ingénieur de contrôle.

Le passage des moyens de transport sur le béton frais ne sera autorisé qu'après la prise suffisante du béton.

B 505 .5 – Finition des surfaces du béton

Les surfaces du béton qui ne resteront pas en vue seront régulières. Les nids de cailloux éventuels seront repiqués et préparés au mortier ou aux résines Epoxy sur une profondeur de 3 cm avant le remblaiement des ouvrages.

Les surfaces de béton qui resteront exposés devront être parfaitement lisses ce qui sera réalisé par l'utilisation des coffrages de bonne qualité en métal ou en bois ne laissant pas de traces sur le béton.

B 505.6 – Les tolérances

Les tolérances pour la construction en béton seront les suivantes :

- Déviation de l'implantation	10 mm
- Déviation de la côte prescrite	10 mm
- Déviation dans les surfaces non vues	20 mm / 3 m
- Déviation dans les surfaces vues	10mm / 3 m
- Déviation des dimensions des profils en travers	+ de 10 mm et – de 5 mm.

Les ouvrages ne répondant pas aux tolérances admises seront refusés, démolis et les débris évacués en décharges.

ARTICLE 800 – MODE D'EXECUTION DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

ARTICLE B 801 – GENERALITES

Sans objet

ARTICLE B 802 – TRANCHEES DE RECONNAISSANCE

Sans objet

ARTICLE B 803 – EXECUTION DES TRAVAUX

Sans objet

ARTICLE B1000 – DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES

Contexte

Les travaux d'entretien routier et ceux de construction de nouvelles routes ont été réalisés dans le passé sans tenir compte des considérations relatives à protection de l'environnement ni de celles inhérentes aux atténuations des impacts sur l'environnement, ceci par ce que les marchés ne prévoient pas de clauses relatives à la protection de l'environnement.

En réponse aux engagements pris avec la communauté internationale en vue de la protection de l'environnement, le Gouvernement Camerounais a élaboré en 1996 la loi n°96/12 du 05 Août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement. Cette loi fixe le cadre juridique général de la gestion de l'environnement au Cameroun et spécifie son chapitre 2^e, les dispositions à prendre pour éviter, atténuer et/ou supprimer les impacts négatifs sur l'environnement, lors de l'exécution de certains projets et travaux.

Dans le souci de conserver l'environnement naturel par rapport aux modifications importantes que les travaux de construction et ceux d'entretien des voiries urbaines sont susceptibles de produire, le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain a élaboré les clauses environnementales spécifiques à mettre en œuvre pendant l'exécution des projets répondent aux appels d'offres relevant de sa compétence.

Dans cette perspective, les entreprises qui par les travaux d'entretien des voiries urbaines lancés par le MINHDIU, doivent désormais respecter les clauses ci-après éditées si elles sont retenues.

1) INSTALLATION DU CHANTIER

Les dispositions ci-après mentionnées doivent être, selon le cas, observées.

Le Cocontractant doit, au titre de la protection de l'environnement, élaborer un plan de protection des sites et soumettre au maître d'œuvre pour approbation.

Choisir le site d'installation en dehors des zones sensibles (bas-fonds, zones côtières, bassins versants) à une distance d'au moins :

- 30 m de la route ;
- 100 m d'un cours d'eau ;
- 100 m des habitations.

Le règlement interne du chantier doit mentionner spécifiquement :

- Les règles de sécurité ;
- L'interdiction de la consommation d'alcool pendant les heures de travail ;
- La sensibilisation du personnel au danger des MST/SIDA ;
- Le respect des us et coutumes des populations riveraines ;

Des séances d'information et de sensibilisation doivent être régulièrement tenues et le règlement doit être affiché visiblement dans les diverses installations.

Choisir l'implantation de ses gisements (carrières, emprunts) et dépôts de matériaux de façon à ne pas entraîner des perturbations dommageables à l'environnement,

Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la pollution accidentelle des eaux ou du sol pendant les travaux.

Des réceptacles pour recevoir les déchets sont à installer proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets déposés dans un dépotoir. Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part selon les normes établies.

Les aires de lavage des engins, devront être bétonnées de même, un puisard de récupération des huiles et des graisses. Cette aire d'entretien doit avoir une pente vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

Les aires de stockage des hydrocarbures pour le ravitaillement, l'aire de stockage des liants et des hydrocarbonés pour le revêtement doivent être bétonnées et comprendre des dispositifs de protection afin d'éviter le répandage accidentel de ces produits et la contamination des sols. Des produits absorbants doivent être stockés à proximité et tout équipement et mesures de sécurité mis en place.

Les huiles usées sont à stocker dans les fûts à entreposer dans un lieu sécurisé en attendant leur récupération aux fins de recyclage ; les batteries, les filtres à huile sont à stocker dans de contenants étanches destinés à terme à un centre de recyclage,

Le site devrait prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie.

A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la mise en état des lieux.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au Procès-Verbal de réception des travaux.

2. DEGAGEMENT DES EMPRISES

Le débroussaillement consiste à couper, sans déraciner, toute végétation (herbes, arbres, arbustes) poussant sur les abords immédiats de la surface circulable : accotements, fossés et des crêtes de remblais ;

Il est interdit d'utiliser la niveleuse pour débroussailler les accotements à moins qu'il ne s'agisse d'une réfection des accotements. L'exécution du débroussaillage doit être effectuée manuellement, cette tâche requiert des techniques dites de haute intensité de main d'œuvre (HIMO) ;

Tous les arbres et branches surplombant les abords et menaçant de tomber sur la chaussée seront abattus

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages sera coupée, sauf si elle sert à stabiliser un talus de remblais et ne constitue pas une menace pour la fondation de l'ouvrage. Les arbres et arbustes sont déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages et évacués vers les zones désignées permettant de les brûler en toute sécurité. Le brûlis sur place est strictement interdit.

Le Cocontractant doit prendre toutes les précautions utiles pour ne causer aucun dommage aux riverains, aux conduites d'eau, aux lignes téléphoniques, électriques etc.

3. EMPRUNTS ET GISEMENTS

Les critères suivants sont à respecter pour l'ouverture d'une carrière :

- Distance du site à au moins 30 m de la route ;
- Distance du site à au moins 100 m d'un plan d'eau ;
- Distance du site à au moins 100 m des habitations ;
- Préférence à donner à des zones non cultivées et, non boisées ;
- Préférence à donner à des zones de faibles pentes.

Le Cocontractant devra soumettre à l'ingénieur la liste des sites qu'il compte exploiter ainsi qu'un plan de réaménagement pour chaque site, indiquant les travaux à effectuer pour la réhabilitation des sites exploités.

Il ne pourra commencer les travaux d'exploitation des emprunts et des carrières qu'après avoir reçu l'autorisation écrite du maître d'œuvre.

Pendant l'exécution des travaux, le Cocontractant veillera :

- A ce que les aires de dépôts des matériaux de couvert non utilisables pour les besoins des travaux soient choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux ;

- A la conservation des plantations délimitant la carrière ;
- A l'entretien des voies d'accès ;
- A l'atténuation des bruits, protection vis-à-vis des habitations riveraines ;
- A l'implantation de toutes les signalisations nécessaires au bon déroulement des travaux ;
- A ce que toutes les dispositions soient prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route projetée sans causer de dégâts aux propriétés riveraines ;
- A ce que les voies d'accès et de service soient régulièrement arrosées et compactées afin d'éviter le soulèvement des poussières lors des transports, chargement et de déchargement des matériaux ;
- A ce que lors de l'exploitation des carrières pour des travaux d'entretien des routes revêtues, un dispositif de nettoyage des roues des camions et des engins soit installé afin d'éviter le salissage du revêtement de la chaussée.

Les travaux à exécuter au titre de la réhabilitation des sites ci-dessus mentionnés comprendront entre autres :

- Le régalage des matériaux de couvert et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau et d'éviter l'érosion ;
- Le rétablissement des écoulements naturels antérieurs ;
- La suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et en dissimulant les gros blocs ;
- L'aménagement des fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalées ;
- Le repli de tout matériel, engins et matériaux, la démolition de toute installation et l'enlèvement de tous déchets et gravats et leur mise en dépôt à un endroit agréé.

Après la mise en état des sites conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et joint à celui de la réception.

Dès qu'un emprunt ou un gisement sera abandonné, la zone sera réaménagée conformément aux plans proposés. Une fois le réaménagement terminé, le Cocontractant en informera le maître d'œuvre afin qu'un état des lieux puisse être dressé.

4. CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX ET DE MATERIELS

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

Les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières etc.) Prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier ;

Installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux.

Arroser régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées ;

Prévoir des déviations par des pistes et routes existantes.

5. DEPOTS ET ENTRETIEN DE LA COUCHE DE ROULEMENT

Le Cocontractant doit déposer les matériaux à mettre en œuvre à intervalle régulier dans des zones n'empêchant pas l'écoulement normal des eaux.

Afin de garantir une circulation sécuritaire, l'entreprise doit mettre en dépôt uniquement les quantités qui peuvent être mises en œuvre le jour même (tous les tas devront être régalisés en fin de journée).

Le Cocontractant doit, après scarification de la chaussée, apport de matériaux et remise en forme à la niveleuse des matériaux :

- Procéder à l'arrosage et au compactage de la chaussée ;
- Organiser la répartition des tas d'un seul côté de la route à la fois sur des distances restreintes ;
- Procéder au régalage au fur et à mesure ;
- Mettre en place une signalisation mobile adéquate ;
- Régler la circulation de transit par des porteurs de drapeaux ;
- Eviter l'accumulation de bourrelets latéraux sur les bas-côtés et les fossés ;
- Rétablir le système de drainage et l'accès aux habitations riveraines ;
- Enlever le surplus de terre des fossés, déposer et régaler les terres hors de l'emprise aux endroits n'entravant pas l'écoulement normal des eaux.

6. REPROFILAGES DIVERS

Le Cocontractant doit, après la scarification de la chaussée et la remise en forme à la niveleuse des matériaux, procéder à l'arrosage et au compactage de la chaussée. Il doit :

- Eviter l'accumulation de bourrelets latéraux sur les bas-côtés et dans les fossés ;
- Rétablir le système de drainage et l'accès aux habitations riveraines ;
- Effectuer des passes à la niveleuse jusqu'à disparition de la tôle ondulée ;
- Exécuter des passes à la niveleuse en évitant la création de cordons ;
- Enlever les pierres déchaussées et les déposer en dehors de l'emprise de la route à des endroits n'entravant pas l'écoulement normal des eaux ;
- Installer une signalisation sur les engins, drapeau, gyrophare ;
- Installer une signalisation mobile adéquate avant le chantier ;
- Régler la circulation par les porteurs de drapeau.

78. EMPLOIS PARTIELS A L'AIDE DES MATERIAUX DIVERS

Le Cocontractant doit prendre les mêmes dispositions qu'au chapitre installation du chantier. Il doit :

- Déterminer les emplacements des dépôts des matériaux en tenant compte d'un minimum de débroussaillage ;
- Prendre des dispositions de drainage pour éviter l'emportement des agrégats par les eaux ;
- Enlever régulièrement les rejets de gravillons non fixés ;
- Mettre en place une signalisation adéquate ;
- Prendre des dispositions de sécurité des installations de bitumage. (chauffe bitume, stockage bitume);
- Disposer sur le chantier de produits absorbants en cas de déversements des produits toxiques ;
- Eviter d'exécuter les travaux les jours de manifestation populaire ;
- A la fin des travaux, le Cocontractant fera le nécessaire pour la remise en état des lieux (repli de tout son matériel, engins et matériaux), afin de remettre le site tel qu'à son état initial ;
- Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au P.V. de réception des travaux.

9. CONTROLE DE LA VEGETATION AU NIVEAU DES TALUS, ACCOTEMENTS, PAROIS DES FOSSES.

Le débroussaillement consiste à couper sans déraciner, toute végétation (herbes, arbres, arbustes) poussant sur les abords immédiats de la surface circulable : accotements, fossés, talus et crêtes de remblais ; la coupe se fera au ras du sol, entre 5 et 10 cm.

Tous les déchets seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages et évacués vers des zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé à cet endroit, le Cocontractant doit disposer d'une citerne d'au moins 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour parer à toute propagation éventuelle du feu au voisinage du site.

Il est interdit d'utiliser la nivelleuse pour débroussailler les accotements. L'exécution du débroussaillage doit être effectuée manuellement. Cette tâche est un travail à haute intensité de main d'œuvre.

10. ENTRETIEN MANUEL OU MECANIQUE DES FOSSES.

Le Cocontractant doit :

- Curer le fossé manuellement ou mécaniquement pour rétablir le gabarit initial ;
- Laisser les racines de la végétation intactes sauf si elles présentent une menace pour l'ouvrage ;
- Exécuter suivant les indications du maître d'œuvre des fossés divergents si la section du fossé est insuffisante. Les produits de curage doivent être réglés sur une faible épaisseur et dans des zones ne nécessitant pas de débroussaillage et en dehors des zones d'habitation.

11. LUTTE CONTRE L'EROSION DES FOSSES

Le Cocontractant devra :

- Exécuter les travaux de rétablissement des fossés et des accotements ainsi que le dispositif de limitation de la vitesse de l'eau suivant les directives de l'ingénieur du marché ;
- Veiller à la sécurité du chantier et signaler les travaux adéquatement ;
- Veiller à ce que les matériaux déposés n'entravent pas la circulation normale des eaux ;
- Dégager la chaussée des matériaux de réfection des fossés pour éviter les encombrements ;
- Reconstituer les accotements ;
- Améliorer la résistance des sols par des fossés maçonnés ou revêtus suivant les indications du maître d'œuvre ;
- Veiller à ce que tous les matériaux en surplus soient évacués et régalés à un endroit agréé sans entraver l'écoulement normal des eaux.

12. ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

(Lutte contre l'ensablement et l'érosion)

L'entreposage des matériaux et de l'équipement nécessaire aux travaux doit se faire dans les zones en dehors des habitations. Le Cocontractant devra :

- Dégager tous les produits solides obstruant les ouvrages ;
- Poser les gabions dans les zones à fort courant ;
- Renforcer les berges par enrochement, gabions, perrés maçonnés ;
- Renforcer le sol de remblai des rives ;
- Signaler adéquatement les travaux à proximité du bord de la chaussée ;
- Exécuter les travaux de préférence avant la saison des pluies.
- Evacuer à la fin des travaux tous gravats et déchets en dehors de l'emprise et à un endroit autorisé par l'ingénieur du marché.

13. MAINTIEN DE LA CIRCULATION

Durant les travaux, le Cocontractant est tenu d'assurer la circulation dans les conditions de sécurité suffisante, et prendre en compte les mesures de protection de l'environnement (poussière, bruit, etc.).

Les tracés des déviations de la circulation publique sont à soumettre avant toute exécution de travaux au maître d'œuvre pour approbation. S'il y a destruction d'un bien quelconque, l'entreprise doit indemniser les personnes concernées.

Après les travaux, l'entreprise doit remettre le plus possible le tracé des déviations dans son état initial, et notamment scarifier le tracé afin de décompacter les sols et rétablir la végétation.

14. VISITE DES LIEUX ET DEMARRAGE DES TRAVAUX

Toutes les parties impliquées devront être présentes. Les autorités et la population riveraine devront être informées des travaux à réaliser et s'il y a lieu de recueillir les éventuelles observations de leur part. Le maître d'œuvre pourra avec l'aide d'une ONG locale sensibiliser les populations sur les aspects environnementaux, et relations humaines entre elles et le personnel du chantier.

15. SANCTIONS ET PENALITES

La loi N° 96 / 12 du 05 août 1969 prévoit respectivement en ses articles 79, 82,84 et 88 ce qui suit :

a. Est punie d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de Fcfa et d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à (01) an ou de l'une seulement, toute personne ayant :

- réalisé, sans étude d'impact, un projet nécessitant une étude d'impact ;
 - réalisé un projet non conforme aux critères, normes et mesures énoncées pour l'étude d'impact ;
 - empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par ladite loi et / ou par ses textes d'application ;
- b. Est punie d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de Fcfa et d'une peine d'emprisonnement de (06) mois à (01) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.
- c. Est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de Fcfa et d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à un (01) an ou de l'une des deux seulement, toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.
- d. Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public, aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'administration en charge de l'environnement ou d'autres administrations concernées sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi suscitée lors des travaux routiers sera exclue pour une période d'un an du droit de soumissionner.

Toutes infractions aux prescriptions dûment notifiées à l'entreprise par le maître d'œuvre doivent être redressées. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses est à la charge du Cocontractant.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1 CONSIDERATIONS GENERALES

Avant le début des travaux, le Cocontractant doit prendre les dispositions nécessaires pour informer ses employés sur la justification des méthodes de travail pour réduire au maximum l'impact sur le cours d'eau.

La construction du pont ne doit pas réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20%, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Les travaux ne doivent pas modifier fondamentalement le régime hydraulique du cours d'eau et doivent permettre la libre circulation de l'eau pendant les crues.

Le pont ne doit pas causer un rehaussement ou un abaissement du niveau d'eau original en amont, ni entraîner l'élargissement du lit du cours d'eau.

Le Cocontractant veillera à ne pas créer de zones d'eau stagnantes

La construction du pont ne doit pas être la cause de l'érosion des berges du cours d'eau ; de plus, l'ouvrage doit être stabilisé contre tout risque d'érosion éventuelle.

Lors des travaux, les structures de détournement, tels les canaux, les digues et les caissons ne doivent pas obstruer le passage des poissons ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus des deux tiers, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Les travaux des ponts doivent être réalisés en dehors de la période de montaison des poissons.

2 CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, le Cocontractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinants le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

- ✓ arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 50 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- ✓ arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement.

i. PROTECTION DES RIVES ET DU COURS D'EAU

Le Cocontractant limitera les interventions sur les rives en conservant au maximum la végétation qui s'y trouve.

Le Cocontractant devra stabiliser les rives du cours d'eau en amont et en aval du pont à

l'aide des techniques reconnues, dès la fin des travaux.

ii. REHABILITATION DES PILES ET CULEES

Les produits de repiquage et de démolition partielle des piles et des culées doivent être mis en dépôt hors des rivières et à des endroits agréés par le Maître d'œuvre.

Lors de l'installation des batardeaux pour assécher la zone de travail et permettre ainsi la réhabilitation des piles et culées, les batardeaux doivent être exempts de particules fines ou construits de manière à empêcher la dispersion de ces particules dans l'environnement. Ils doivent aussi permettre l'écoulement des débits maximaux susceptibles de survenir durant la période des travaux.

L'utilisation des engins dans la section transversale du cours d'eau doit être réduite au strict nécessaire et les opérations conduites le plus rapidement possible.

Les matériaux utilisés dans la construction des ouvrages temporaires en terre ne doivent pas contenir plus de 10 % de particules fines. Toutefois, les matières pourraient être confinées à l'intérieur des batardeaux à l'aide d'une toile filtrante ou d'un filtre naturel granulaire.

L'enlèvement de ces ouvrages doit être complet de manière à redonner au cours d'eau sa section originelle, selon le profil en long à l'état naturel.

iii. GESTION DES DECHETS SOLIDES ET LIQUIDES

Les substances ayant un effet de toxicité sur les poissons, telles le ciment, le mortier, les huiles et autres, doivent être utilisées avec précaution afin d'éviter tout déversement dans les cours d'eau.

L'aire d'entreposage des substances précitées doit se situer à plus de 100 m du cours d'eau.

Les rebuts de démolition inutilisables pour les travaux, doivent être déposés sur un site agréé par le Maître d'œuvre.

iv. CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

- ✓ la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem,
- ✓ les dimensions des véhicules,
- ✓ les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
- ✓ les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),

- ✓ le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier ; installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- ✓ humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
- ✓ prévoir des déviations par des routes existantes.

Le Cocontractant doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

v. BARRIERES DE PLUIES

Le Cocontractant doit veiller à l'application de la réglementation concernant les barrières de pluies. Ce règlement prévoit l'interdiction de circuler pour les véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes, et des cars de transport en commun ayant plus de 12 personnes à bord. La circulation est interdite durant les pluies et durant les quatre heures suivant la fin de la pluie.

vi. SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 89 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par ladite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de **ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.**

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du Cocontractant.

Caractéristiques du label :

- Dimension 120 x100 cm
- Tôle 10/10^{ème}

- Couleur antirouille
- Fond clair (blanc, jaune clair)
- Ecriture lettre en noir/ vert /rouge
- Hauteur des lettrages : entre 5 et 10 cm.

PIECE N° 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES HORS TVA

B- BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRE				
	DESIGNATIONS	UNITES	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRE	PRIX UNITAIRES EN LETTRE
SERIE 000: INSTALLATION				
TM001	Installation de chantier	FF		
TM 002	Amenée et repli du matériel	FF		
TM003	projet d'exécution et plan de recollement	FF		
SERIE 100 : PREPARATION DU CHANTIER				
TM 101	Nettoyage de l'emprise	m ²		
TM102	Curage du lit du cours d'eau	m ³		
TM 103	Démolition des ouvrages existant	FF		
SERIE 200 : TERRASSEMENT GENERAUX				
TM201	Fouilles en terrain ordinaire ou en lit de rivière	m ³		
TM202	Matériaux filtrant en arrière de culées	m ³		
TM203	Remblai contigu aux ouvrages	m ³		
SERIE 300 : FONDATION - CULEES - POUTRES - TABLIERS				
TM301	Mise en place des enrochements	m ³		

TM302	Béton de propreté	m3		
TM303	Culées en maçonnerie de moellons	u		
TM304	Coffrage ordinaire	m2		
TM 305	Echafaudage	ff		
TM 306	Béton pour tablier	m3		
	SERIE 400 : ASSEMBLAGES			
TM401	Fourniture et pose des poutres IPE 350	ml		
TM402	Fourniture et pose d'entretoises en IPE 250	ml		
	SERIE 500 : PEINTURE			
TM501	Peinture anticorrosive	m2		
TM502	Peinture huile	m2		
	SERIE 600 : EQUIPEMENT			
TM601	Garde-corps mixte	ml		
TM602	Panneaux triangulaire type A ou AB	u		
TM604 a	Balise en bois	u		
TM606	Curage des Gargouilles	u		
	SERIE 700 : SECURITE			
TM701	Maintien de la circulation	FF		

PIECE N° 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif

C- DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN PONT DEFINITIF DE PORTEE 5 ml					
	DESIGNATIONS	UNITES	QUANTITES	PU	PT
SERIE 000: INSTALLATION					
TM001	Installation de chantier	FF	1,00		
TM 002	Amenée et repli du matériel	FF	1,00		
TM003	projet d'exécution et plan de recollement	FF	1,00		
	SOUS TOTAL SERIE 100				
SERIE 100 : PREPARATION DU CHANTIER					
TM 101	Nettoyage de l'emprise	m ²	200,00		
TM 103	Démolition des ouvrages existant	FF	1,0		
	SOUS TOTAL SERIE 100				
SERIE 200 : TERRASSEMENT GENERAUX					
TM203	Remblai contigu aux ouvrages	m ³	10,0		
	SOUS TOTAL SERIE 200				
SERIE 300 : FONDATION - CULEES - POUTRES - TABLIERS					
TM304	Coffrage ordinaire	m ²	10,0		
TM 305	Echafaudage	ff	1,0		
TM 306	Béton pour tablier	m ³	20,0		
	SOUS TOTAL SERIE 300				
SERIE 400 : ASSEMBLAGES					
TM401	Fourniture et pose des poutres IPE 300	ml	10		
TM402	Fourniture et pose	ml	6		

	d'entretoises en IPE 250				
	SOUS TOTAL SERIE 400				
SERIE 500 : PEINTURE					
TM501	Peinture anticorrosive	m2	110,0		
TM502	Peinture huile	m2	110,0		
	SOUS TOTAL SERIE 500				
SERIE 600 : EQUIPEMENT					
TM601	Garde-corps mixte	ml	10,0		
TM602	Panneaux triangulaire type A ou AB	u	2,0		
TM528a	Balise en bois	u	8,0		
TM606	Curage des Gargouilles	u	8,0		
	SOUS TOTAL SERIE 600				
SERIE 700 : SECURITE					
TM701	Maintien de la circulation	FF	1,0		
	SOUS TOTAL SERIE 700				
	TOTAL A HORS TVA				

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

LOT 2 DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF DE PORTEE 6 ml SUR LA RIVIERE OSSOGO ADANE					
N°	DESIGNATIONS	UNITES	QUANTITES	PU	PT
SERIE 000: INSTALLATION					
TM001	Installation de chantier	FF	1,00		
TM 002	Amenée et repli du matériel	FF	1,00		
TM003	Etudes géotechniques, projet d'exécution et plan de recollement	FF	1,00		
SOUS TOTAL SERIE 000					
SERIE 100 : PREPARATION DU CHANTIER					
TM101	Nettoyage de l'emprise	m2	4 000,0		
TM102	Curage du lit du cours d'eau	m3	120,0		
SOUS TOTAL SERIE 100					
SERIE 200 : TERRASSEMENT GENERAUX					
TM201	Fouilles en terrain ordinaire ou en lit de rivière	m3	160,0		
TM202	Matériaux filtrant en arrière de culées	m3	60,0		
TM203	Remblai contigu d'accès aux ouvrages	m3	490,1		
SOUS TOTAL SERIE 200					
SERIE 300 : FONDATION - CULEE - POUTRES - TABLIER					
TM301	Mise en place des enrochements	m3	40,0		
TM302	Béton de propreté	m3	5,0		
TM303	Culées en maçonnerie de moellons	u	2,0		
TM 304	Coffrage ordinaire	m2	80,0		

TM 305	Echafaudage	ff	1,0		
TM306	Béton armé pour fondations, tablier. Sommier, chevêtres	m3	30,0		
SOUS TOTAL SERIE 300					
	SERIE 400 : ASSEMBLAGES				
TM401	Fourniture et pose des poutres IPE 350	ml	24,0		
TM402	Fourniture et pose d'entretoises en IPE 250	ml	6,0		
SOUS TOTAL SERIE 400					
	SERIE 500 : PEINTURE				
TM501	Peinture anticorrosive	m2	41,0		
TM502	Peinture huile	m2	48,0		
SOUS TOTAL SERIE 500					
	SERIE 600 : EQUIPEMENT				
TM601	Garde-corps mixte	ml	12,0		
TM602	Panneaux triangulaire type A ou AB	u	2,0		
TM604-a	Balise en bois	u	4,0		
TM605	Barbacane	u	40,0		
TM606	Gargouille	u	6,0		
SOUS TOTAL SERIE 600					
	SERIE 700 : SECURITE				
TM701	Maintien de la circulation	FF	1,0		
SOUS TOTAL SERIE 700					
	TOTAL A HORS TVA				

	TVA (19.25%)				
	AIR (2.2/5.5%)				
	MONTANT TTC				
	NAP				

Arrêté le présent devis à la somme toutes taxes comprises de :

LOT 3 DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF DE PORTEE 3 ml à BOYALONG					
N°	DESIGNATIONS	UNITES	QUANTIT ES	PU	PT
SERIE 000: INSTALLATION					
TM001	Installation de chantier	FF	1,00		
TM 002	Amenée et repli du matériel	FF	1,00		
TM003	Etudes géotechniques, projet d'exécution et plan de recollement	FF	1,00		
SOUS TOTAL SERIE 000					
SERIE 100 : PREPARATION DU CHANTIER					
TM101	Nettoyage de l'emprise	m2	130		
TM102	Curage du lit du cours d'eau	m3	30,0		
SOUS TOTAL SERIE 100					
SERIE 200 : TERRASSEMENT GENERAUX					
TM201	Fouilles en terrain ordinaire ou en lit de rivière	m3	53,0		

TM202	Matériaux filtrant en arrière de culées	m3	20,0		
TM203	Remblai contigu d'accès aux ouvrages	m3	163,1		
SOUS TOTAL SERIE 200					
	SERIE 300 : FONDATION - CULEE - POUTRES - TABLIER				
TM301	Mise en place des enrochements	m3	20,0		
TM302	Béton de propreté	m3	5,0		
TM303	Culées en maçonnerie de moellons	u	2,0		
TM 304	Coffrage ordinaire	m2	40,0		
TM 305	Echafaudage	ff	1,0		
TM306	Béton armé pour fondations, tablier. Sommier, chevêtres	m3	15,0		
SOUS TOTAL SERIE 300					
	SERIE 400 : ASSEMBLAGES				
TM401	Fourniture et pose des poutres IPE 350	ml	18,0		
TM402	Fourniture et pose d'entretoises en IPE 250	ml	6,0		
SOUS TOTAL SERIE 400					
	SERIE 500 : PEINTURE				
TM501	Peinture anticorrosive	m2	21,0		
TM502	Peinture huile	m2	28,0		
SOUS TOTAL SERIE 500					
	SERIE 600 : EQUIPEMENT				
TM601	Garde-corps mixte	ml	12,0		

TM602	Panneaux triangulaire type A ou AB	u	2,0		
TM604 -a	Balise en bois	u	4,0		
TM605	Barbacane	u	30,0		
TM606	Gargouille	u	6,0		

SOUS TOTAL SERIE 600

SERIE 700 : SECURITE					
TM701	Maintien de la circulation	FF	1,0		

SOUS TOTAL SERIE 700

	TOTAL A HORS TVA				
	TVA (19.25%)				
	AIR (2.2/5.5%)				
	MONTANT TTC				
	NAP				

PIECE N° 8 : Cadre du sous détail des prix

SOUS-DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D'OEUVRE				
	TOTAL A			
MATERIEL ET ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
MATERIAUX ET DIVERS				
	TOTAL C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
F	Frais généraux de siège	%	= Dx%	
G	COUT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	%	GX%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	

PIECE N° 9: Modèle de marché

LETTRE COMMANDE N°...../LC/C/OMB/CIPM/2025 DU 2025 pour les travaux de :

- agrandissement du tablier du pont sur la rivière Oufoué (lot1) ;
- construction d'un pont à Ossogo Adanè (Lot 2) ;
- construction d'un pont à Boyalon (Lot 3).

Dans la Commune d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou. dans l'Arrondissement d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou.

TITULAIRE DE LA LETTRE COMMANDE :

B.P: _____ à ___, Tel__ Fax : _____

N° R.C : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

OBJET DE LA LETTRE COMMANDE : Exécution des travaux de :

- agrandissement du tablier du pont sur la rivière Oufoué (lot1) ;
- construction d'un pont à Ossogo Adanè (Lot 2) ;
- construction d'un pont à Boyalon (Lot 3).

Dans la Commune d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou. dans l'Arrondissement d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou.

LIEU DE LIVRAISON : Ombessa, Département du Mbam et Inoubou

MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	

DELAI DE LIVRAISON : trois (03) mois

FINANCEMENT : BIP 2025,

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

ENTRE,

La Commune d'Ombessa, représenté par le Maire de la Commune d'Ombessa dénommé ci-après :
« L'AUTORITE CONTRACTANTE »

D'une part

ET

L'Entreprise

Représentée par ----- ci-après dénommé

Le Cocontractant

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires(BPU)

Titre IV : Détail Estimatif (DE)

PAGE - ET DERNIERE DE LA LETTRE COMMANDE N°...../LC/C-OMB/CIPM/2025 DU 2025

Passé après Appel d'Offres National Ouvert avec l'entreprise

Pour l'exécution des travaux de :

- agrandissement du tablier du pont sur la rivière Oufoué (lot1) ;

-construction d'un pont à Ossogo Adanè (Lot 2) ;

- construction d'un pont à Boyalon (Lot 3).

Dans la Commune d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou. dans l'Arrondissement d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou.

u.

MONTANT DU CONTRAT : _____

TTC FCFA : _____

HTVA : _____

TVA : _____

AIR : _____

NET A MANDATER : _____

SIGNATURES

Lu et accepté par le Cocontractant

Ombessa, le

Signé par le Maire de la Commune d'Ombessa, Autorité Contractante

Ombessa, le

ENREGISTREMENT

Ombessa, le.....

PIECE N° 10 : Formulaires et modèles à utiliser

10-1 MODELE DE SOUMISSION (ACTE D'ENGAGEMENT)

1/ Je (nous) soussigné (s).....
Agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise (du Groupement).....
Dont le (s) siège social (aux) est (sont) à.....
Inscrit (s) au Registre de Commerce de
Sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces constituant le Dossier d'Appel d'Offres pour les travaux de :

- agrandissement du tablier du pont sur la rivière Oufoué (lot1) ;
- construction d'un pont à Ossogo Adanè (Lot 2) ;
- construction d'un pont à Boyalon (Lot 3).

Dans la Commune d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou. dans l'Arrondissement d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou.

Après m'(nous) être rendu (s) compte de la situation des lieux et avoir apprécié sous mon (notre) entière responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter,

Je (nous) m'(nous) engage (ons), sans réserve envers le Maire de la Commune d'Ombessa, Autorité contractante à exécuter, à achever et à entretenir les travaux conformément à toutes les pièces constituant le dossier d'appel d'Offres et moyennant les Prix Unitaires figurant au bordereau des prix unitaires, lesquels prix appliqués aux quantités font ressortir le montant du marché à :

- Montant hors taxes (H.T) de l'Offre
(en toutes lettres).....F CFA
(en chiffres).....F CFA
- Montant toutes taxes comprises (TTC) de l'Offre
(en toutes lettres) F CFA
(en chiffres)..... F CFA

2/ Je (nous) m'(nous) engage (ons), à commencer les travaux conformément à la date de départ contractuelle du délai d'exécution et à les achever conformément à toutes les conditions du marché dans un délai de mois à compter de la date fixée par l'Ordre de Service qui prescrira de les commencer.

3/ Si mon (notre) Offre est acceptée par écrit, je (nous) m'(nous) engage (ons) à fournir conformément aux conditions du marché un cautionnement de bonne fin des travaux sous forme de caution solidaire ou de garantie d'un montant s'élevant à 5 % (cinq pour cent) du montant toutes taxes du marché.

4/ Annexe faisant partie de la soumission :

Montant du cautionnement de bonne fin des travaux :

- a) Garantie bancaire : cinq pour cent (5 %) TTC
- b) Caution solidaire : cinq pour cent (5 %) TTC

5/ Le paiement des sommes dues au titre du présent marché sera effectué par virements au compte ouvert par mes (nos) soins àsous le N°.....

6/ Je (nous) m'engage (nous engageons) à maintenir la validité de mon (notre) Offre pendant une durée de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date limite pour sa remise.

Fait àle.....

Signature

(Qualité signature)

Noms, prénoms et qualité (fonction) du signataire

Cachet du soumissionnaire

10-2 .MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION (CAUTIONNEMENT PROVISOIRE)

Adressée à Monsieur le Maire de la Commune d'Ombessa, « Autorité Contractante »

Attendu que le soumissionnaire....., ci-dessous désigné « le soumissionnaire », a soumis son Offre en date du..... au titre de l'appel d'Offres pour l'exécution des travaux de :

- agrandissement du tablier du pont sur la rivière Oufoué (lot1) ;
- construction d'un pont à Ossogo Adanè (Lot 2) ;
- construction d'un pont à Boyalon (Lot 3).

Dans la Commune d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou. dans l'Arrondissement d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou.

Ci-dessous désignée « l'Offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à Francs CFA,

Nous..... [nom et adresse de la banque], représentée par.....
[noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'Offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplis, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des Offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des Offres. Toute demande à l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Fait àle.....

Noms et fonctions des signataires

9- 3. MODELE DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

REFERENCE DE LA CAUTION : N°.....

A Monsieur le Maire de la Commune d'Ombessa

Cocontractant :

Caution pour la garantie d'exécution intégrale des travaux de :

- agrandissement du tablier du pont sur la rivière Oufoué(lot1) ;
- construction d'un pont à Ossogo Adanè (Lot 2) ;
- construction d'un pont à Boyalon (Lot 3).

Dans la Commune d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou.

FINANCEMENT BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU MINDDVEL, EXERCICE 2025

Notre client.....est adjudicataire du marché pour l'exécution des travaux
d travaux de :

- agrandissement du tablier du pont sur la rivière Oufoué (lot1) ;
- construction d'un pont à Ossogo Adanè (Lot 2) ;
- construction d'un pont à Boyalon (Lot 3).

Dans la Commune d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou. dans l'Arrondissement d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou.

D'ordre de notre client, nous (nom de la banque, adresse) :

Nous portons garants en faveur **du Maire de la Commune d'Ombessa, Autorité Contractante** jusqu'à concurrence de

payable contre présentation de cette lettre de caution et à votre première demande écrite dans laquelle vous nous informez que notre client refuse ou est dans l'incapacité d'assurer les approvisionnements des fournitures et d'achever les travaux dans les conditions stipulées au Marché.

Notre garantie est inconditionnelle et sera valable jusqu'à un (01) mois après la réception provisoire, et toute demande éventuelle de votre part devra nous être parvenue jusqu'à cette date au plus tard.

La présente lettre de garantie devra être restituée aussitôt qu'elle sera devenue sans objet et au plus tard deux (02) mois après la réception provisoire.

Fait àle.....

Noms et fonctions des signataires

9-4. MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque

Référence de la Caution : N°

A Monsieur le MAIRE DE LA COMMUNE D'OMBESSA

Entreprise :

Caution de restitution de l'avance de démarrage pour l'exécution des travaux de :

- agrandissement du tablier du pont sur la rivière Oufoué (lot1) ;
- construction d'un pont à Ossogo Adanè (Lot 2) ;
- construction d'un pont à Boyalon (Lot 3).

Dans la Commune d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou. dans l'Arrondissement d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou.

Nous, Banque avons été informés qu'entre Monsieur le **Maire de la Commune d'Ombessa** et agissant en tant qu'entrepreneur, un contrat a été conclu pour l'exécution des travaux ci-dessus.

Conformément aux dispositions du Contrat n°, le cocontractant est tenu de remettre à Monsieur le **Maire de la Commune d'Ombessa**, une caution bancaire de garantie d'exécution intégrale des prestations, couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant au Cocontractant du fait du contrat, d'un montant égal à pour cent du montant TTC du contrat, soit

Nous, Banque nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du **Le Maire de la Commune d'Ombessa**, à la première demande écrite et dans un délai de huit (08) jours maximum jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit toutes les sommes qui pourraient être dues par le cocontractant au **Maître d'ouvrage** du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie au cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de notification du contrat au Cocontractant.

L'original de la présente caution sera conservé par le représentant du **Maître d'ouvrage**.

Cette caution sera libérée sur présentation d'une Attestation de main levée de cautionnement définitif délivrée par **le du Maître d'Ouvrage**.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à Yaoundé,, le
Signature (s)

10.5 MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :.....

Référence de la caution n° _____

Adressée à Monsieur le Maire de la Commune d'Ombessa,

Ci-dessous désigné « Maître d'ouvrage »

Attendu que _____ [nom et adresse de l'Entreprise], ci- dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux],

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous [Nom et adresse de Banque] ;

Représentée par..... [Noms des Signataires],

Ci-dessous désignée « **la banque** »

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard de l'Autorité Contractante, au nom de l 'Entrepreneur, pour un montant maximum de..... [En chiffre et en lettres], correspondant à [Pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer **au Maire de la Commune d'Ombessa**,

, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou il se trouve débiteur du représentant du **Maître d'Ouvrage** au titre du marché modifier le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que **le Maire de la Commune d'Ombessa**, ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par **le Maire de la Commune d'Ombessa**, Toute demande de paiement formulée par **le Maire de la Commune d'Ombessa**,

au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifier par la banque

A le

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

10.6 : MODELE DE FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Téléphone :Télécopie.....

Pour les entreprises étrangères, adresse éventuelle au Cameroun, où toute communication ou notification pourrait être délivrée :

.....
.....

Pour les entreprises Camerounaises :

Enregistrement au bureau d'Enseignement de société de :

.....

Date d'enregistrement.....

Capital enregistré :

Capital versé :

Personne bénéficiant de procuration et signant les documents relatifs à l'Offre (nom (s), prénom (s) et fonction).

.....
.....

Effectif approximatif du personnel permanent (1).....

Fait àle

(Nom et signature du soumissionnaire)

Ingénieurs, projecteurs, dessinateurs, métreurs conducteurs de travaux, géomètres, laborantins, chef de chantier.

10. 7: CADRE POUR LA LISTE DU MATERIEL (ENGINS ET EQUIPEMENTS)

N.B : Sous peine de ne pas être pris en considération, le soumissionnaire doit joindre les pièces justificatives des moyens matériels propres (cartes grises, attestation de mise à disposition, factures).

10.8 : LISTE DU PERSONNEL

Le Candidat doit présenter au minimum le personnel d'encadrement repris dans le tableau ci-dessous. Le candidat fournira, pour chaque poste, des renseignements sur un titulaire, dont l'expérience devra répondre aux critères suivants :

N°	Postes	Niveau	Expérience générale		Expérience au poste occupé (Nbre d'années)
			Expérience générale Nbre d'années	Expérience minimum Nbre de projets	
1	Conducteur des travaux				
2	Chef chantier				
3	Responsable administratif et financier				
4	Laborantin				

N.B. : Sous peine de rejet, il devra être joint à cette liste du personnel d'encadrement, les CV récemment signés, les copies certifiées conformes des diplômes et des attestations de disponibilité. Toutes ces pièces doivent être datées d'au plus trois mois.

10.9 : CADRE DU PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le cocontractant doit présenter un programme d'exécution détaillé montrant pour chaque tronçon de route, ouvrage d'art, toutes les activités nécessaires pour la réalisation des travaux, le maintien de la circulation et le maintien en service des réseaux concessionnaires.

Ce programme fera apparaître l'ordre desdites activités quantitativement et mensuellement suivant le délai d'exécution.

Un programme général fera la synthèse des travaux à exécuter en montrant les dispositions pour le maintien de la circulation et le maintien en service des réseaux concessionnaires.

Ce programme devra en outre faire apparaître la possibilité l'échelonnement dans la livraison de certains ouvrages.

L'échéancier d'exécution des travaux sera établi par le cocontractant en incluant la période de préparation. Cette période débute à la date de la notification de l'approbation du marché.

Méthodologie et planning

L'Offre technique doit contenir, sous peine de rejet, une note méthodologique définissant clairement et de manière cohérente la stratégie à mettre en place pour l'accomplissement de l'opération et un programme de travaux dont le cadre est présenté ci-dessous.

Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des Offres, la Sous-commission d'analyse devra s'assurer que chaque Offre est pour l'essentiel conforme aux conditions requises par le dossier d'appel d'Offres.

Aux fins de la présente clause, une Offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres qui répond à tous les critères essentiels, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergences ou réserves essentielles. Une divergence ou une réserve essentielle est celle qui affecte de façon appréciable l'étendue, la qualité ou l'exécution des travaux qui limite de façon appréciable et en contradiction avec les dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. Les droits du Maître d'Ouvrage Délégué ou les obligations du cocontractant au titre du Marché, et dont la correction affecterait injustement la position des autres soumissionnaires qui ont présenté des Offres conformes pour l'essentiel au dossier.

10.10 : MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné M.....
Directeur/Responsable technique de l'entreprise.....

Atteste avoir visité le (s) tronçon (s), de la ville de

Objet de l'Appel d'Offres n°.....

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées.

OBSERVATIONS GENERALES

Tronçon :

Localisation	Observations 1
PK 0+000 au PK.....	
PK..... au PK.....	

B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles).

Date

Signature

10-11 MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV)

A présenter selon le modèle suivant :

Proposé pour le poste de : _____
(à compléter absolument pour chaque cadre proposé, sous peine de rejet et notation technique en conséquence)

1. Etat civil :

Nom & Prénom : _____

Date de naissance : _____

Nationalité : _____

Adresse actuelle : _____

2. Etudes et formation :

Ecole et universités de formation: _____

Date d'entrée : _____

Date de sortie : _____

¹ Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution.

Diplômes obtenus : _____ Dates _____

Stages ou formation professionnelle : années, lieux, objets, maîtres de stage ou organismes responsables

Langues	Excellent	Très bon	Bon	Moyen	Notions
Parlée					
Ecrite					
comprise					

Connaissances particulières : Publications, Travaux de recherche (titres, noms, dates et lieux de publication)

Date de début de travail : _____

Nombre d'années de travail : _____

Nombre d'années de travail en Afrique : _____ au Cameroun : _____

Date d'entrée dans cette société : _____

Nombre d'années passées dans cette société : _____

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Indiquer en résumé l'expérience et la formation de l'expert se rapportant le plus aux tâches qui lui seront confiées dans l'équipe proposée.

Décrire le degré de responsabilité de l'expert dans les projets similaires.

Indiquer, pour chaque poste occupé, les dates (mois, année) de début et de fin de service, ainsi que les lieux (pays) et l'employeur.

N.B. :

- le consultant paraphera chaque page du CV, le signera et y apposera la mention manuscrite « **certifié exact et conforme** ».
- Le curriculum vitae doit faire ressortir l'importance des projets pour lesquels le personnel a travaillé et la fonction réelle occupée sur le chantier.

Fait à _____ le _____

Pièce 10.12 : Modèle d'attestation de disponibilité

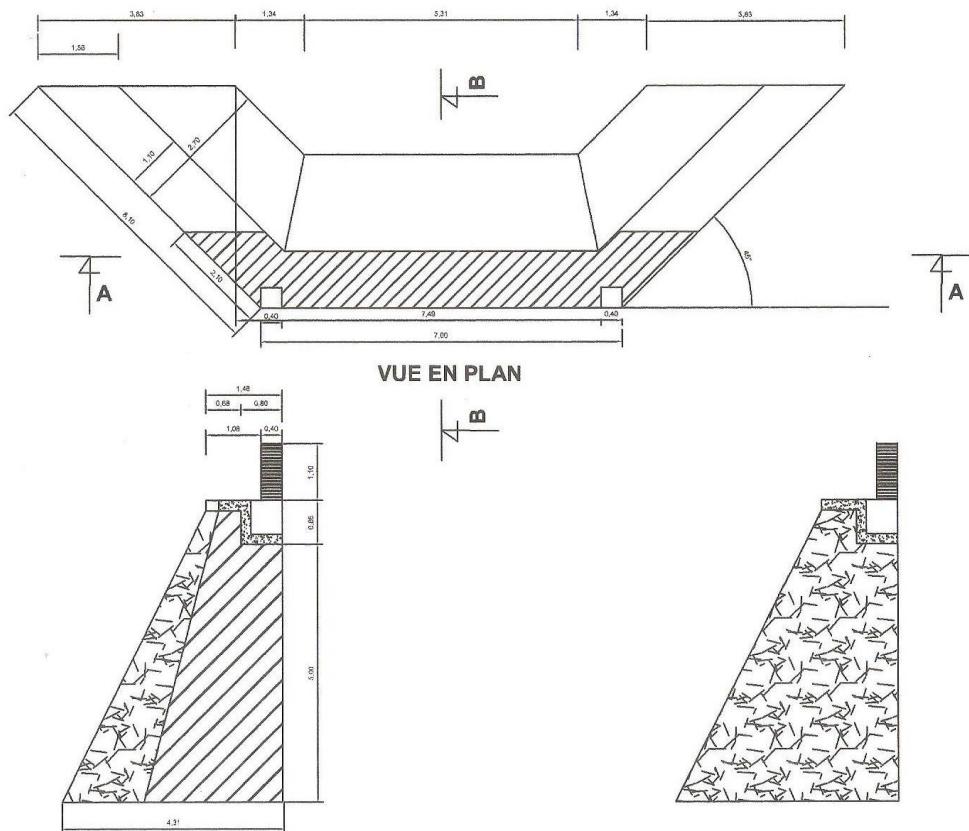
Objet : Appel d'Offres _____ n° _____ du _____ pour _____

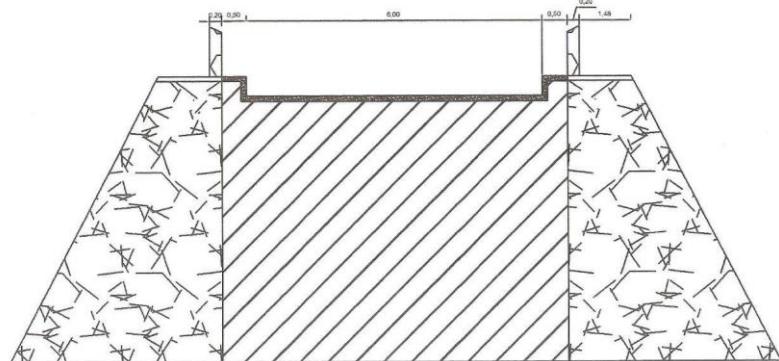
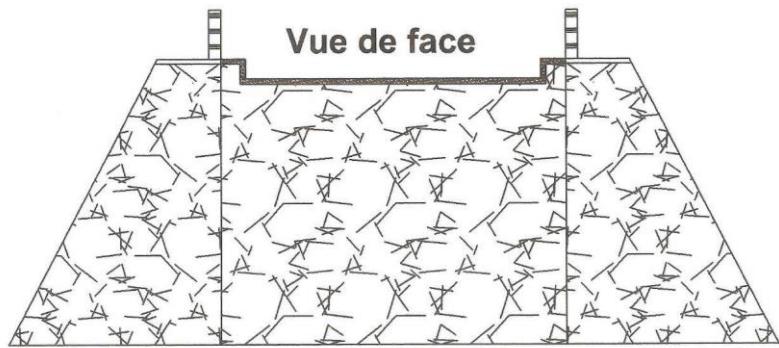
Je soussigné, _____, (préciser nom & prénom, ainsi que la qualification), atteste de ma disponibilité pour occuper le poste de _____, au sein de l'entreprise _____ pour travailler durant la ou les période(s) prévue(s) dans le planning de mobilisation des experts indiqué dans l'Offre, dans l'éventualité où la présente Offre serait retenue.
Cette déclaration est valable durant la période de validité de l'Offre, soit 120 jours.

date _____

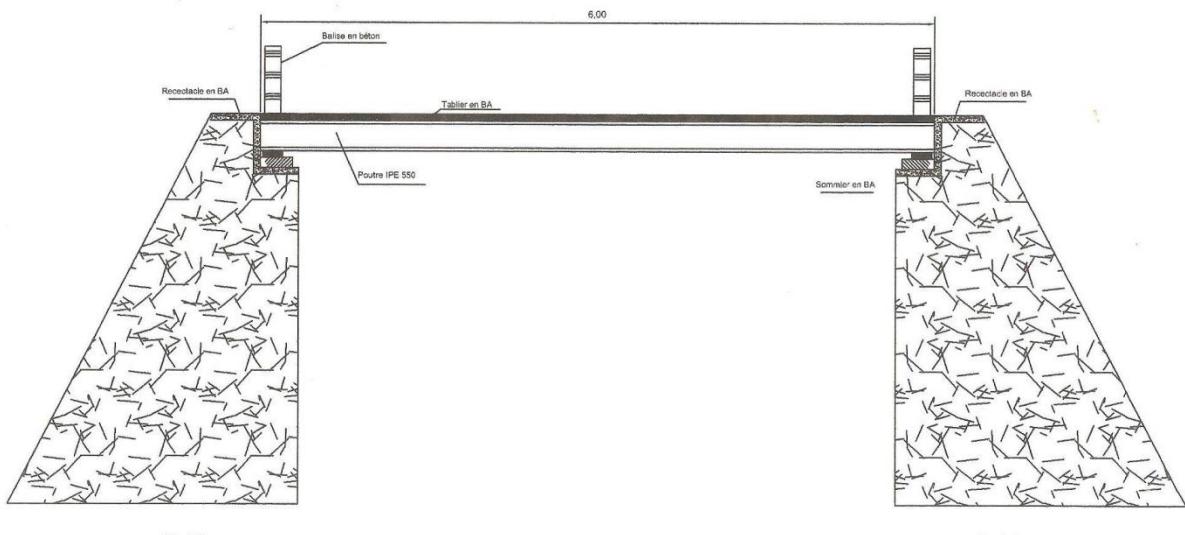
NOM ET SIGNATURE

Pièce 10.13 : Modèle des Plans types





COUPE A-A

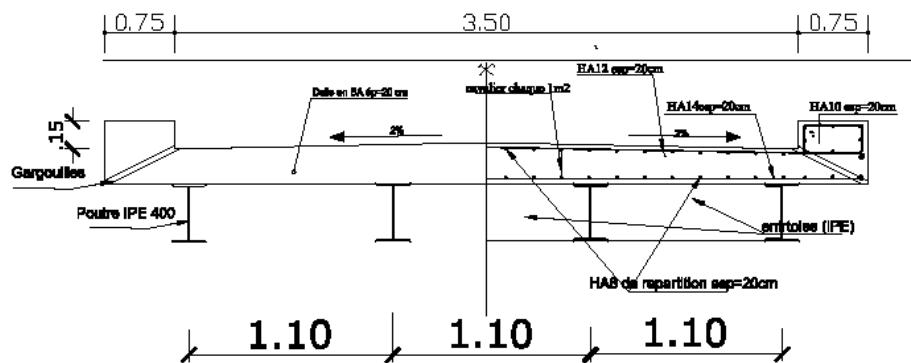


Culée

Culée

COUPE LONGITUDINALE

TABLIER EN BA COUPE TRANSVERSALE



PIECE N° 11 :

Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics

REPUBLIC DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie
PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARMP
Agence de Régulation des Marchés Publics

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
PRÉSIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GÉNÉRAL

AGENCE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
PUBLIC CONTRACTS REGULATORY AGENCY

COMMUNIQUE N° 044/ARMP/DG/10
a/s

Liste actualisée des Banques et des Compagnies d'Assurances agréées et habilitées à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics au 30 mars 2010

Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics informe tous les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués, les Présidents et Membres des Commissions des Marchés ainsi que les Soumissionnaires et autres Acteurs du système des marchés publics, qu'en application des dispositions de l'article 70 du Code des Marchés Publics relatives au cautionnement des marchés,

Le Ministre des Finances, par note n° 00000212/MINFI/SG/DGTCFM du 17 mai 2010, a actualisé la liste des Banques et Compagnies d'Assurances agréées et habilitées à émettre les cautions dans le cadre des marchés publics ainsi qu'il suit :

I - Banques :

- 1) Afriland First Bank (FIRST BANK), BP 11834, Yaoundé ;
- 2) Banque Atlantique du Cameroun (BACM), BP 2933, Douala ;
- 3) Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), BP 1925, Douala ;
- 4) Citibank Cameroun (CITIGROUP), BP 4571, Yaoundé ;
- 5) Commercial Bank - Cameroon (CBC), BP 4004, Douala ;
- 6) Ecobank Cameroon (ECOBANK), BP 582, Douala ;
- 7) National Financial Credit Bank (NFC Bank), BP 6578, Yaoundé ;
- 8) Société Commerciale de Banques-Cameroun (CA-SCB), BP 300, Douala ;
- 9) Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC), BP 4042, Douala ;
- 10) Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), BP 1784, Douala ;
- 11) Union Bank of Cameroon PLC (UBC), BP 15569, Douala ;
- 12) United Bank for Africa (UBA), BP 2088, Douala ;

II - Compagnies d'Assurances :

1. Chanas Assurances, BP 109, Douala ;
2. Activa Assurances, BP 12970, Douala./.

Ampliations : - JDM, CT, CRTV, etc...
(Pour large diffusion)

Fait à Yaoundé, le 8 JUIN 2010

Jean Jacques NDUPUUMU
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

B.P. 6604 YAOUNDE TEL. : 22-20-18-03 FAX : 22-20-60-43 email : armpcameroun@yahoo.fr site : www.armp.cm

ANNEXE RPAO
GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

N°	Désignation	Exigences	oui	non
A	Personnel d'encadrement			
1	Un Conducteur de travaux Ingénieur des Travaux de Génie Civil ayant au moins sept (07) ans d'expérience dans le domaine des BTP, dont trois (03) ans d'expérience dans la conduite des projets similaires.	Copie certifié diplôme		
		Curriculum vitae		
		Attestation d'inscription à l'ordre		
		Attestation de disponibilité		
2	Chef chantier Technicien supérieur en génie Civil, ayant au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine des travaux routiers.	Copie certifié diplôme		
		Curriculum vitae		
		Attestation de disponibilité		
3	Un responsable administratif et financier ;(\geq bac + 2 ou plus) ayant au moins trois (03) années d'expérience dans le domaine de la gestion financière et administrative	Copie certifié diplôme		
		Curriculum vitae		
		Attestation de disponibilité		
4	Un responsable géotechnique Technicien de formation (\geq technicien du génie civil ou équivalent), ayant au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine routier comme laborantin ou géotechnicien.	Copie certifié diplôme		
		Attestation de disponibilité		
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Personnel d'encadrement » sur 12 oui				
II	Références techniques			
1	Liste des références générales dans le domaine des BTP du soumissionnaire durant les cinq (05) dernières années ; il est exigé au moins cinq (05) références.	1 ^{ère} et dernière page du contrat + PV de réception		
		1 ^{ère} et dernière page du contrat + PV de réception		
		1 ^{ère} et dernière page du contrat + PV de réception		
		1 ^{ère} et dernière page du contrat + PV de réception		
		1 ^{ère} et dernière page du contrat + PV de réception		
2	Une (01) référence au moins dans les prestations similaires (construction ou réhabilitation d'un pont d'un montant au moins égale à 25 millions).	1 ^{ère} et dernière page du contrat + PV de réception		
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Références techniques » sur 6 oui				
III	Les moyens techniques et matériels			

1	Un camion benne $\geq 10 \text{ m}^3$	En propre ou en location		
2	Compacteur manuel	En propre ou en location		
3	Véhicule de liaison	En propre ou en location		
4	Bétonnière	En propre ou en location		
5	Autres matériels	En propre ou en location		

TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Moyens techniques et matériels » sur 5 oui

IV	Méthodologie	
1	méthodologie d'exécution	Note détaillé.
2	Planning d'exécution	Conforme au délai
3	Hygiène et sécurité	Mesures à prendre
4	Protection environnement	Respect des normes
5	Délai d'exécution	Inférieur ou égal à trois (03) mois

TOTAL de oui obtenue dans la rubrique « Méthodologie d'exécution » sur 5 oui

V	Capacité financière	
1	Attestation de solvabilité financière	D'un montant de vingt-cinq (25) millions de Francs CFA, délivrée par une banque autorisée à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics (pièce n°11).
2	Chiffre d'affaire des cinq (05) dernières années	Le cumul doit être supérieur ou égal à 100 millions de FCFA.

TOTAL de oui obtenue dans la rubrique « Capacité financière» sur 2 oui

TOTAL DE OUI A OBTENIR SUR 30 OUI

Le soumissionnaire a-t-il obtenu au moins 70 % des critères essentiels, soit 22 Oui ?